

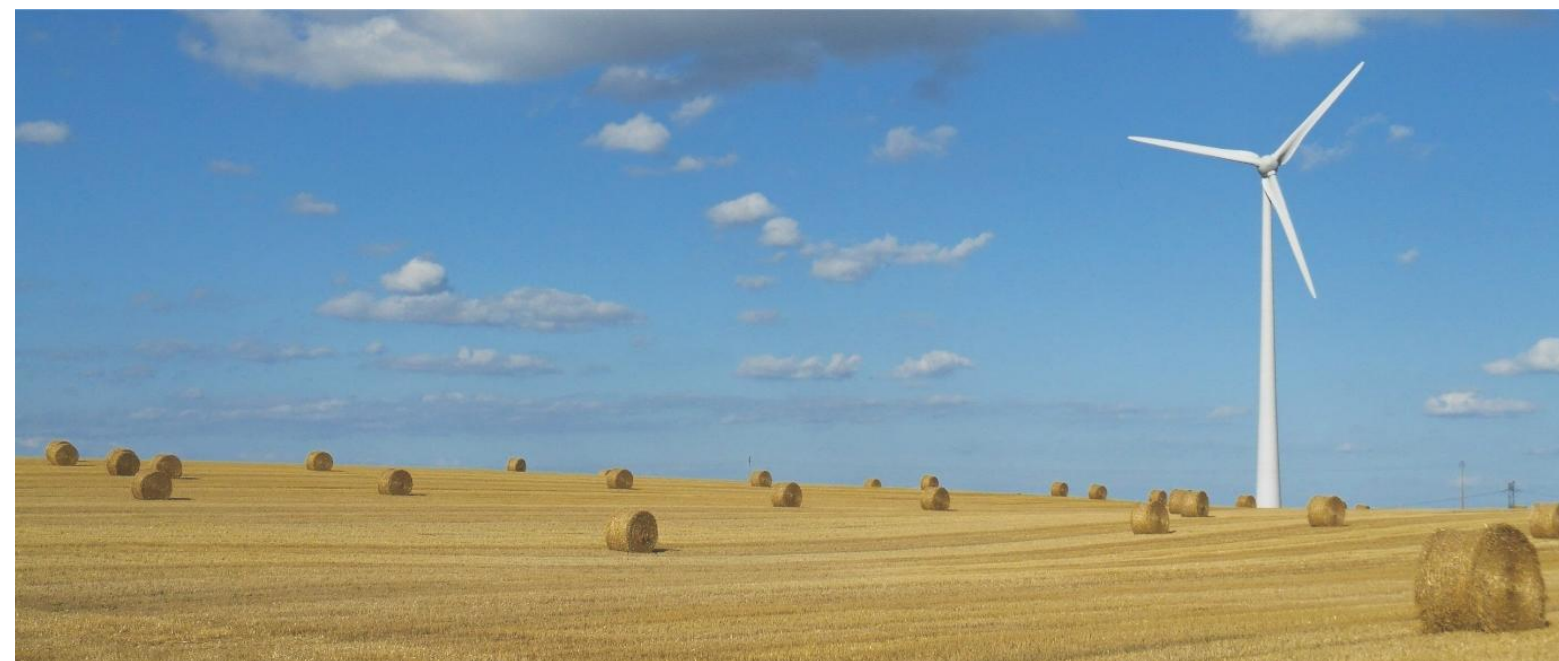


Energie Eolienne Solidaire
8 bis Rue Daniel Mayer 37100 TOURS
Tél : 02 52 32 19 20
contact@energies-solidaire.fr

VOLUME N°11

Etude Préalable Agricole

CHAMP EOLIEN DU MONT OISEAU – COMMUNE
DE BAIGNEAUX (28)



Etude d'Impact sur l'Agriculture

Avril 2026 | Version complétée

Auteurs de l'étude préalable agricole et leurs qualifications

Les noms et qualifications des auteurs et intervenants ayant participé aux différentes études nécessaires à la réalisation de l'Etude Préalable Agricole sont renseignés ci-dessous.



Energie Eolienne Solidaire
8b rue Daniel Mayer
37100 TOURS
02 52 32 19 20
r.fredon@energies-solidaire.fr

Rédacteur :

Romain Fredon
Agronome – Responsable de projets
agricoles

Table des matières

Chapitre 1. Introduction	6	4.1.1 Surface Agricole Utile directement concernée	32
1.1 Introduction	7	4.1.2 Création de délaissés agricoles	32
1.1.1 Présentation de EES	7	4.1.3 Perte de production agricole.....	33
1.2 Cadre législatif et réglementaire de l'étude préalable agricole	7	4.1.4 Impact sur l'équipement de parcelle.....	33
1.2.1 Eligibilité du projet à l'étude préalable agricole.....	7	4.1.5 Emploi direct.....	33
1.2.2 Contenu de l'étude préalable agricole	8	4.1.6 Circulation et activité agricole courante	33
Chapitre 2. Présentation du projet	9	4.1.7 Filières amont impactées	33
2.1 Historique	10	4.1.8 Filière aval impactée	33
2.2 Localisation	10	4.1.9 Emploi indirect	34
2.3 Caractéristiques du champ éolien	11	4.1.10 Artificialisation	34
2.3.1 Type d'éolienne.....	11	4.1.11 Réversibilité.....	34
2.3.2 Schéma d'implantation	13	4.2 Inventaire des projets connus	34
2.4 Résumé du Projet.....	14	4.3 Préjudice agricole	35
2.5 Intégration du projet dans les politiques locales	14	4.4 Synthèse des impacts bruts du projet.....	35
Chapitre 3. Analyse de l'état initial et de l'économie agricole du territoire	15	Chapitre 5. Mesures pour supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du projet sur l'agriculture	36
3.1 Contexte agricole départemental de l'Eure-et-Loir	16	5.1 Définitions	37
3.1.1 Caractéristiques agricoles générales du département.....	16	5.2 Mesures d'Evitement	37
3.1.2 Spécificité des grandes cultures de l'Eure-et-Loir.....	17	5.2.1 Choix de la variante à moindre impact	37
3.2 Activité agricole concernée par le projet	18	5.3 Mesures de Réduction	38
3.2.1 Surfaces agricoles et exploitation concernées	18	5.3.1 Répartition des éoliennes chez plusieurs exploitations	38
3.2.2 Potentiel agronomique	20	5.3.2 Adéquation du projet avec les pratiques agricoles.....	38
3.3 Place des exploitations dans leur environnement agricole	21	5.3.3 Renforcement des accès et maintien en phase travaux.....	39
3.3.1 Définition du périmètre d'impact direct P1	21	5.4 Mesures de Compensation Collective Agricole.....	39
3.3.2 Caractéristiques du périmètre d'impact direct P1.....	21	5.4.1 Soutien à l'investissement d'une CUMA	40
3.3.3 Définition du périmètre d'impact indirect P2	23	5.4.2 Versement des fonds à l'association ADEL.....	40
3.3.4 Caractéristiques du périmètre d'impact indirect P2	24	5.5 Synthèse des impacts du projet.....	41
3.4 Synthèse des impacts potentiels du projet sur les filières	26	Chapitre 6. Conclusion	42
3.5 Analyse des filières potentiellement impactées par le projet.....	26	Chapitre 7. Annexes	44
3.5.1 La filière grandes cultures	26		
3.5.2 Les légumes de plein champ.....	27		
3.5.3 La filière betterave sucrière	28		
3.5.4 Entreprises amont et aval potentiellement impactées.....	29		
Chapitre 4. Etude des effets du projet sur l'économie agricole du territoire	31		
4.1 Etude des effets positifs et négatifs du projet sur la production agricole	32		

Table des figures

Figure 1 : Localisation du site au sein de la Communauté de Communes.....	10
Figure 2 : ZIP du projet	11
Figure 3 : Plan d'élévation des éoliennes E03 à E08 : V117 Hauteur hors tout 150m.....	11
Figure 4 : Plan d'élévation des éoliennes E01 à E02 : V110 Hauteur hors tout 140m.....	12
Figure 5 : Plan de situation	13
Figure 6 : Photomontage du projet issu du volet paysager de l'étude d'impact.....	14
Figure 7 : Evolution du nombre d'exploitation et de la SAU dans l'Eure-et-Loir.....	16
Figure 8 : OTEX principale des communes d'Eure-et-Loir	16
Figure 9 : Assolement 2022 du département de l'Eure-et-Loir (hors Vergers : 392 ha, Fruits à coque 151 ha, Estives et landes 21 ha, Vignes 4 ha, Oliviers 3 ha).....	17
Figure 10 : Détail de l'assolement 2022 des cultures composant le groupe de culture Légumes ou fleurs.....	17
Figure 11 : Détail de l'assolement 2022 des cultures composant le groupe de culture autres cultures industrielles	17
Figure 12 : Illustration de grandes cultures d'Eure-et-Loir.....	17
Figure 13 : Surface agricole concernée au sein de la ZIP.....	18
Figure 15 : Schéma d'implantation partie nord du parc éolien du Mont Oiseau.....	19
Figure 15 : Type de sol concernés par la ZIP.....	20
Figure 16 : Typologie des exploitations de P1	21
Figure 17 : Evolution du nombre d'exploitations agricoles et de la SAU sur P1	21
Figure 18: Délimitation de P1 et usage agricole des parcelles dans ses environs	22
Figure 19 : Evolution des surfaces agricoles par grands types de cultures sur P1	22
Figure 20 : Occupation des sols selon la représentation CLC.....	22
Figure 21 : Schéma récapitulatif de la méthode de délimitation du périmètre d'impact indirect P2	23
Figure 22 : Délimitation du périmètre d'impact indirect P2	24
Figure 23 : Répartition des surfaces par rapport à leur usage de P2	24
Figure 24 : Assolement 2022 de la surface agricole de P2	24
Figure 25 : Assolement légume ou fleurs de P2.....	25
Figure 26 : Assolement autres cultures industrielles de P2	25
Figure 27 : Part des surfaces en grandes cultures par commune	26
Figure 28 : Evolution des surfaces cultivées en COP et de la collecte de COP	27
Figure 29 : Part de tonnage de pommes de terre produites par régions en 2018	27
Figure 30 : Organisation de la filière légume d'industrie- conserves et surgelés	28
Figure 31 : Départements producteurs de betterave et implantation des sucreries en France métropolitaine	28
Figure 32 : Surface de betterave destinées aux sucreries et sucreries-distilleries, par région en ha.....	28
Figure 33 : Implantation des usines de transformation en alcool en France métropolitaine.....	29
Figure 34 : Implantation des entreprises liées à la filière grandes cultures à proximité de P2	30
Figure 35 : Surface agricole impactée par agriculteur	32
Figure 36 : Emplacement des projets similaires pouvant avoir des effets cumulés (données au 04/02/2026).....	34
Figure 37 : Variante 1 du projet	37
Figure 38 : Variante 2 du projet	38
Figure 39 : Variante 3 du projet	38
Figure 40 : Exemple de continuité du travail agricole en présence d'éolienne	39

Table des tableaux

Tableau 1 : Critère d'éligibilité du projet pour être soumis à étude préalable agricole	7
Tableau 2 : Déroulement et planning prévisionnel du projet.....	10
Tableau 3 : Caractéristiques techniques du projet	11
Tableau 4 : Répartition des exploitations agricole du département par OTEX et impact potentiel.....	16
Tableau 5 : Exploitations et surfaces concernées par le projet	18
Tableau 6 : Caractéristiques du périmètre d'impact direct P1	21
Tableau 7 : Evolution du nombre d'exploitations et du nombre de têtes par type de cheptel sur P1.....	22
Tableau 8 : Représentativité de chaque production sur P1 et impact potentiel	23
Tableau 9 : Exploitation type de P1.....	23
Tableau 10 : Caractéristiques du périmètre d'impact indirect P2	24
Tableau 11 : Nombre d'UGB de P2 et proportion par rapport au département	25
Tableau 12 : Effectifs pour différentes productions animales de P2	25
Tableau 13 : Typologie des exploitations de P2 et impact potentiel	25
Tableau 14 : Impact potentiel du projet sur les filières agricoles	26
Tableau 15 : Positionnement de P2 à différentes échelles pour les COP	27
Tableau 16 : Place de la filière à différentes échelles	28
Tableau 17 : Place de la filière à différentes échelles	29
Tableau 18 : Entreprises des filières amont et aval potentiellement concernées par le projet par filière	29
Tableau 19 : Surfaces concernées par le projet & surface des parcelles et des exploitations concernées	32
Tableau 20 : Perte de PBS pour chaque exploitation concernée par le projet	33
Tableau 21 : Impact potentiel du projet selon le type d'entreprises de la filière amont	33
Tableau 22 : Impact potentiel du projet selon le type d'entreprise de la filière aval	34
Tableau 23 : Impact brut du projet sur l'agriculture	35
Tableau 24 : Emprise et niveau d'impact de chaque variante du projet	38
Tableau 25 : Impacts résiduels sur l'agriculture après mise en œuvre de la mesure de compensation	41
Tableau 26 : Synthèse de l'impact du projet sur l'agriculture.....	43

Glossaire

CLC : Corine Land Cover

COP : Céréales, OléoProtéagineux

EES : Energie Eolienne Solidaire

EPA : Etude Préalable Agricole

ERC : Eviter, Réduire, Compenser

Ha : hectare

INRAe : Institut National de recherche pour l'Agriculture, l'alimentation et l'environnement

LAAF : loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt

OTEX : Orientations Technico-Economiques des eXploitations

PAC : Politique Agricole Commune

PBS : Production Brut Standard

PRA : Petites Régions Agricoles

RPG : Registre Parcellaire Graphique

SAU : Surface Agricole Utile

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires

ZAER : Zone d'accélération des énergies renouvelables

ZIP : Zone d'Implantation Potentielle

Chapitre 1. Introduction

1.1 Introduction

Cette étude préalable agricole, concerne la création d'un **parc éolien** constitué de **8 machines et 1 poste de livraison** pour une puissance de **29,6 MW** sur la commune de **Baigneaux** (28).

L'Etude Préalable Agricole (EPA), réalisée sous la responsabilité du maître d'ouvrage du projet, a pour objectif d'identifier les effets potentiels ou avérés du projet éolien sur l'agriculture et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire du projet.

L'agriculture y est appréhendée dans sa globalité : potentiel pédoclimatique, type de production, filière en place ainsi que les interactions entre ces éléments.

Le contenu de cette étude est conforme à la réglementation en vigueur.

1.1.1 Présentation de EES

Le projet est porté par la société Energie Eolienne Solidaire (EES) pour le compte du Champ éolien du Mont Oiseau SAS, société pétitionnaire de la demande de permis de construire et société d'exploitation du futur parc éolien.

La société Energie Eolienne Solidaire, dont le siège social est au 1 rue des Arquebusiers à Strasbourg (67), possède un capital social de 250.000€. C'est un développeur solide et indépendant.

Fondée en 2020 par deux associés cumulant plus de 20 ans d'expérience dans la filière des énergies renouvelables, Energie Eolienne Solidaire est une entreprise à taille humaine. Actuellement, une dizaine de professionnels localisés à Tours (37) forment une équipe multidisciplinaire (cartographes, ingénieurs d'affaires et chef de projets). Cette localisation dans le centre de la France permet de maintenir un lien étroit entre la société et ses partenaires locaux.

En effet, cette société a été créée avec le but de revisiter le modèle de développement des énergies renouvelables en replaçant au cœur des projets les collectivités locales, leurs élus ainsi que les riverains des projets. L'accent est donc mis sur le dialogue et la transparence afin de développer des projets de qualité.

Energie Eolienne Solidaire est en capacité de réaliser un projet éolien dans sa globalité avec une maîtrise complète sur le développement du projet, le financement, la construction et l'exploitation du parc éolien.

1.2 Cadre législatif et règlementaire de l'étude préalable agricole

1.2.1 Eligibilité du projet à l'étude préalable agricole

Pour répondre à la problématique de conflits d'usage du foncier entre production agricole et production d'énergie, la **loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt** (LAAF) du 13 octobre 2014, par son article 28, introduit à l'**article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime** l'obligation de « *produire une étude préalable pour le maître d'ouvrage d'un projet de travaux d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole* ».

Le **décret d'application n°2016-1190** du 31 août 2016 précise les modalités d'éligibilité et le contenu de cette EPA. Est soumis à cette étude un projet qui réponds aux trois critères cumulatifs suivant :

- La nature du projet implique une étude d'impact environnemental de façon systématique,
- Situé sur une zone naturelle, zone agricole, zone forestière affectée à une activité agricole dans les 5 années avant dépôt du dossier ou sur une zone à urbaniser affectée à une activité agricole dans les 3 années avant dépôt du dossier, d'après les documents d'urbanisme opposables,
- La surface prélevée de manière définitive par le projet est supérieure à un seuil de 5 hectares (ha) défini par défaut dans la loi ou par le Préfet de département.

Depuis la **loi n°2018-148** du 2 mars 2018 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, les éléments de l'étude d'impact agricole concernant les effets sur la consommation d'espace agricole doivent être intégrés au dossier d'étude d'impact environnemental, comme l'indique l'**article L.122-3 du code de l'environnement** :

« *f) Toute information supplémentaire, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et des éléments de l'environnement sur lesquels une incidence pourrait se produire, notamment sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers résultant du projet lui-même et des mesures mentionnées au point c de l'article (c'est-à-dire les mesures envisagées pour éviter, les incidences négatives notables probables sur l'environnement, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites).* »

Il n'est pas nécessaire d'intégrer la totalité de l'étude préalable agricole dans l'étude d'impact. Il n'est pas non plus nécessaire que l'étude préalable agricole soit présentée en enquête publique.

Ce projet de champ éolien répond à ces trois critères et est soumis à une étude préalable agricole.

Tableau 1 : Critère d'éligibilité du projet pour être soumis à étude préalable agricole

Critère 1 : nature du projet soumis à étude d'impact environnemental	Critère 2 : localisation sur des terres ayant eu une activité agricole ces dernières années	Surface consommé par le projet supérieur au seuil en vigueur dans le département
Le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact environnemental systématique	Cultures déclarées ces 5 dernières années	2,25 ha > 1 ha seuil en vigueur dans l'Eure-et-Loir
✓	✓	✓



1.2.2 Contenu de l'étude préalable agricole

Le décret d'application n°2016-1190 du 31 août 2016 défini le contenu d'une étude préalable agricole qui se compose des éléments suivants :

Une description du projet et la délimitation du territoire concerné

Une analyse de l'état initial et de l'économie agricole du territoire

- La production agricole primaire.
- La première transformation.
- La commercialisation par les exploitants agricoles.

L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire

- L'impact sur l'emploi.
- L'évaluation financière globale des impacts.
- Les effets cumulés avec d'autres projets connus.

Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet

- L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes.
- L'étude tient compte des bénéfices, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier.

Les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole

- Leurs coûts et les modalités de mise en œuvre.



Ces étapes structurent la présente étude préalable agricole.

Chapitre 2. Présentation du projet

2.1 Historique

Identifié début 2022, le site du projet du Champ Eolien du Mont Oiseau a fait l’objet de différentes phases d’échanges et de lancement d’études. Les étapes importantes sont reprises ci-dessous, par ordre chronologique.

Tableau 2 : Déroulement et planning prévisionnel du projet

Date	Etape du projet
Début 2022	Identification du site de projet
Avril 2022	Premiers contacts (courriels et échange téléphonique) avec la commune de Baigneaux : accords de principe pour le démarrage de la prospection foncière et des études afin de revenir avec des éléments concrets sur le projet
S1 2022	Démarrage des démarches foncières avec les propriétaires et exploitants concernés par la ZIP
Août 2022	Lancement du volet écologique de l’étude d’impact
Décembre 2022	Echange téléphonique avec M. le Maire de Baigneaux au sujet de l’avancée du projet
T2 2023	Demande de RDV et envoi de la présentation à la mairie de Baigneaux : le conseil municipal est intéressé par les retombées économiques pour la commune mais attende d’un avis favorable de l’aviation militaire pour se prononcer sur le projet
T2 2023	Inventaires pédologiques et floristiques pour l’identification des zones humides
T4 2023	Campagne de prises de vues pour le volet paysager de l’étude d’impact
Février 2024	Campagne de mesure acoustique
13 Mars 2025	Avis favorable de l’aviation militaire pour le projet de Champ éolien du Mont Oiseau
Mars 2025	RDV avec M. le Maire de Baigneaux au sujet de l’avis favorable de l’aviation militaire
Fin Mars 2025	Présentation au conseil municipal de Baigneaux
Fin Avril 2025	Nouvelle présentation au conseil municipal de Baigneaux avec des propositions retravaillées
Mai 2025	Délibération favorable du conseil municipal de Baigneaux pour le projet
Juillet 2025	Distribution de la gazette d’information n°1
1 ^{er} juillet 2025	Comité de projet en Mairie de Baigneaux
8 juillet 2025	Comité local de concertation n°1 en Mairie de Baigneaux
16 septembre 2025	Réunion avec les services de la DREAL dans le cadre de la phase amont
	Comité local de concertation n°2 en Mairie de Baigneaux
Octobre 2025	Distribution de la gazette d’information n°2
T4 2025	Finalisation du dossier de demande d’Autorisation Environnementale
Décembre 2025	Dépôt de la Demande d’Autorisation Environnementale

Source : EES

2.2 Localisation

Le site d’implantation potentielle du parc éolien est localisé en région Centre-Val de Loire, dans le département de l’Eure-et-Loir (28), sur la commune de Baigneaux (voir Figure 1).

La commune compte 216 habitants en 2022 et la superficie totale est de 11,78 km². Il s’agit d’une commune rurale à habitat dispersé au sens de l’INSEE : peu ou très peu dense et hors attraction des villes. Ce territoire est occupé à près de 98% par l’agriculture.

La commune se situe dans la région naturelle de la Beauce, sur la Communautés de Communes Cœur de Beauce.

La Zone d’Implantation Potentielle (ZIP) du projet éolien se situe dans le secteur agricole des communes de Baigneaux et Poupry, et s’étend sur une surface totale de 245 ha (voir Figure 2).

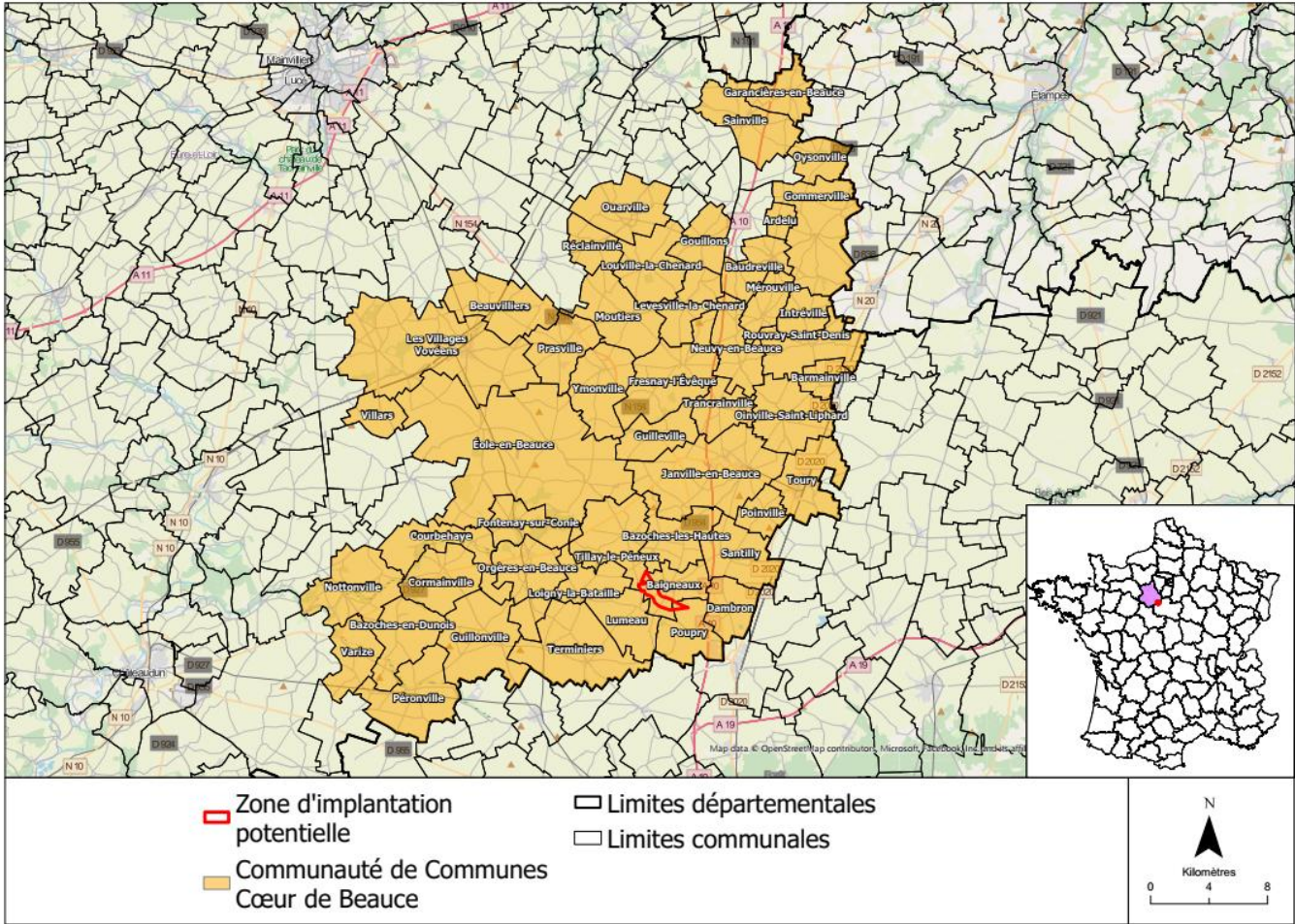


Figure 1 : Localisation du site au sein de la Communauté de Communes
Source : EES

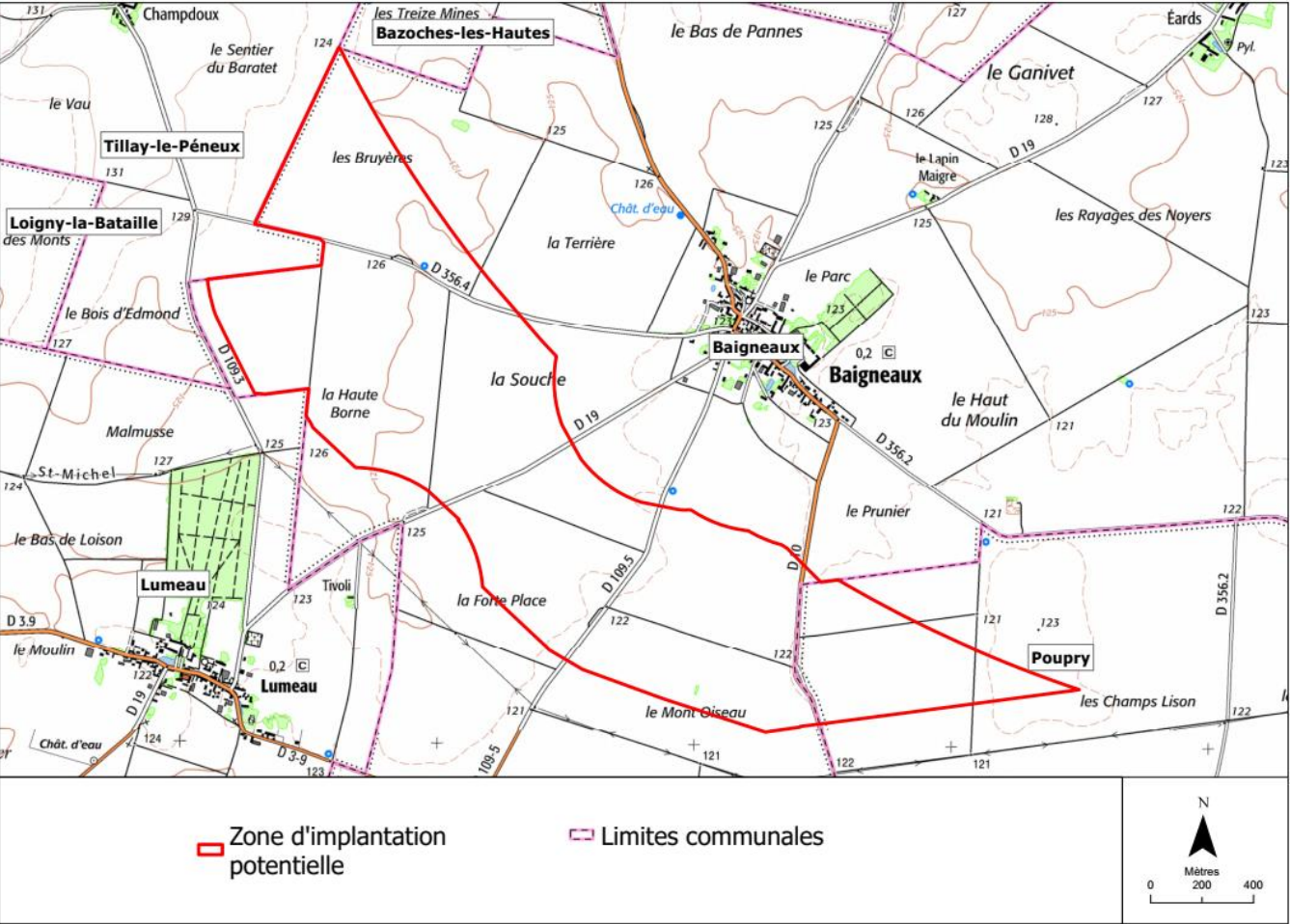


Figure 2 : ZIP du projet
Source : EES

Tableau 3 : Caractéristiques techniques du projet

Eoliennes	Modèle éolienne Vestas	Altitude terrain NGF	Hauteur bout de pale (m)	Altitude en bout de pale (m)	Hauteur mât (m)	Garde au sol (m)	Puissance (MW)
E01	V110	123	140,0	263	85,0	30,0	2,2
E02	V110	123	140,0	263	85,0	30,0	2,2
E03	V117	122	150,0	272	91,5	33,0	4,2
E04	V117	122	150,0	272	91,5	33,0	4,2
E05	V117	122	150,0	272	91,5	33,0	4,2
E06	V117	122	150,0	272	91,5	33,0	4,2
E07	V117	121	150,0	271	91,5	33,0	4,2
E08	V117	122	150,0	272	91,5	33,0	4,2

Source : EES

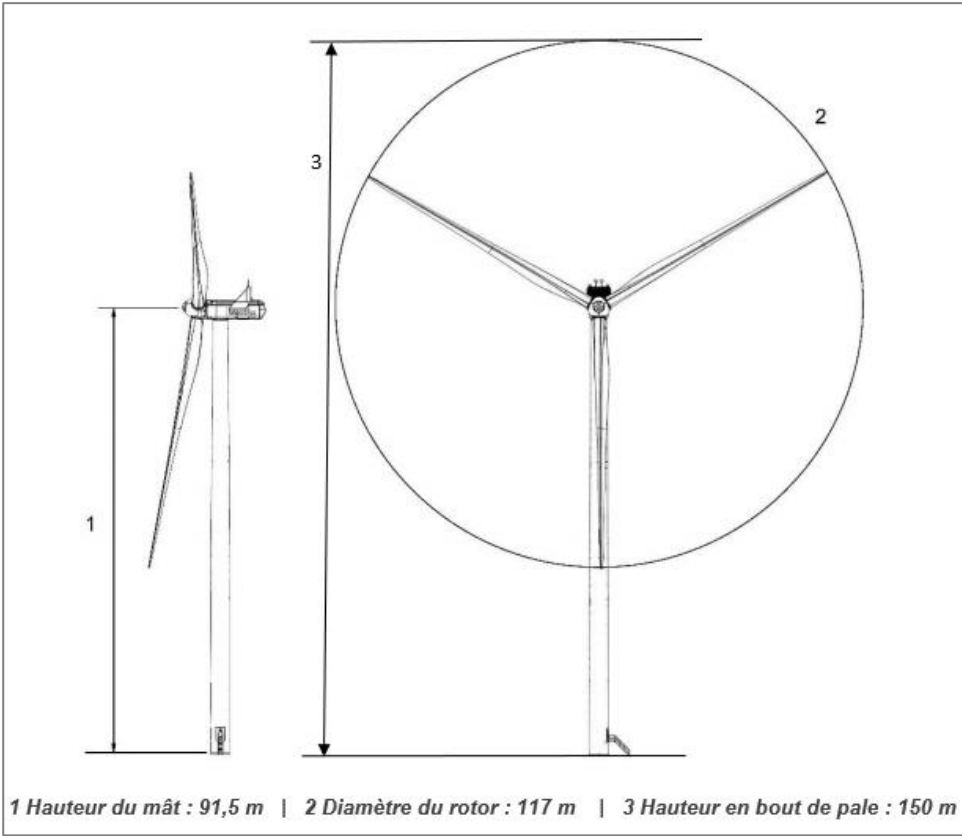


Figure 3 : Plan d'élévation des éoliennes E03 à E08 : V117 Hauteur hors tout 150m
Source : EES

2.3 Caractéristiques du champ éolien

2.3.1 Type d'éolienne

Le projet est composé de 8 éoliennes. Le modèle V117 avec un diamètre de rotor de 117 m et une hauteur de 150 m en bout de pale a été choisi pour les éoliennes E03 à E08.

Pour les éoliennes E01 et E02, le modèle V110 avec un diamètre de rotor de 110 m et une hauteur de 140 m en bout de pale a été choisi.

La puissance totale du projet atteint 29,6 MW.

Les caractéristiques du projet sont détaillées dans le tableau suivant.

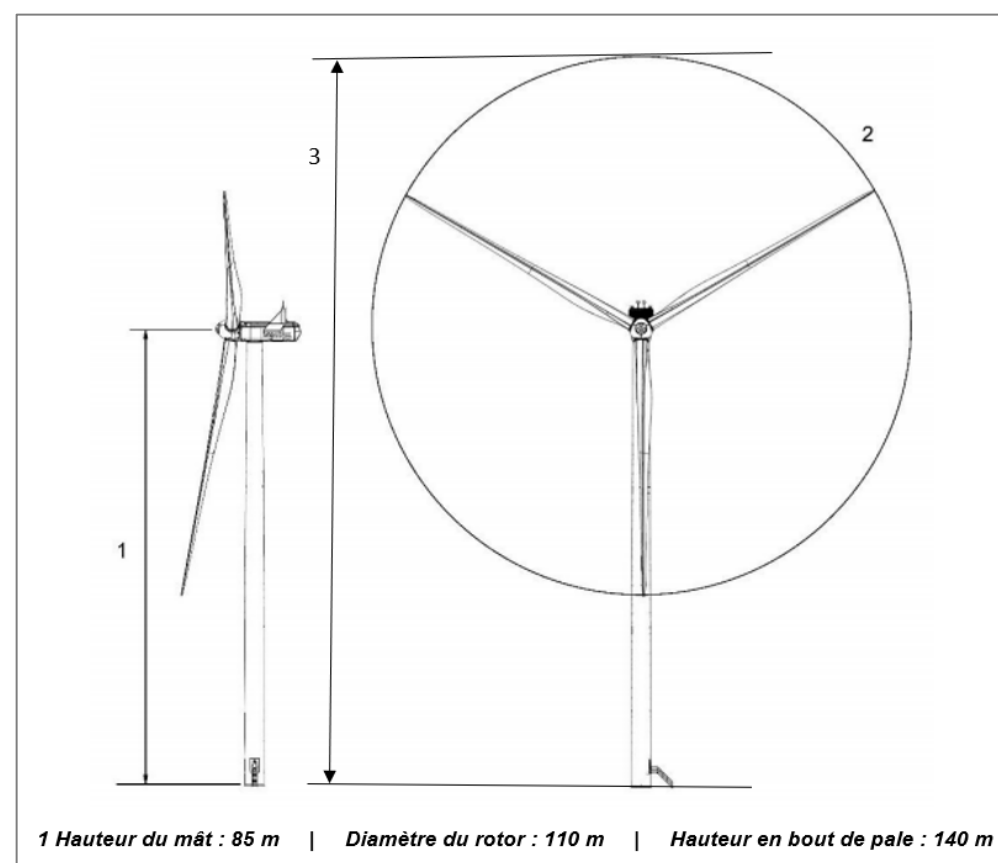


Figure 4 : Plan d'élévation des éoliennes E01 à E02 : V110 Hauteur hors tout 140m
Source : EES

2.3.2 Schéma d'implantation

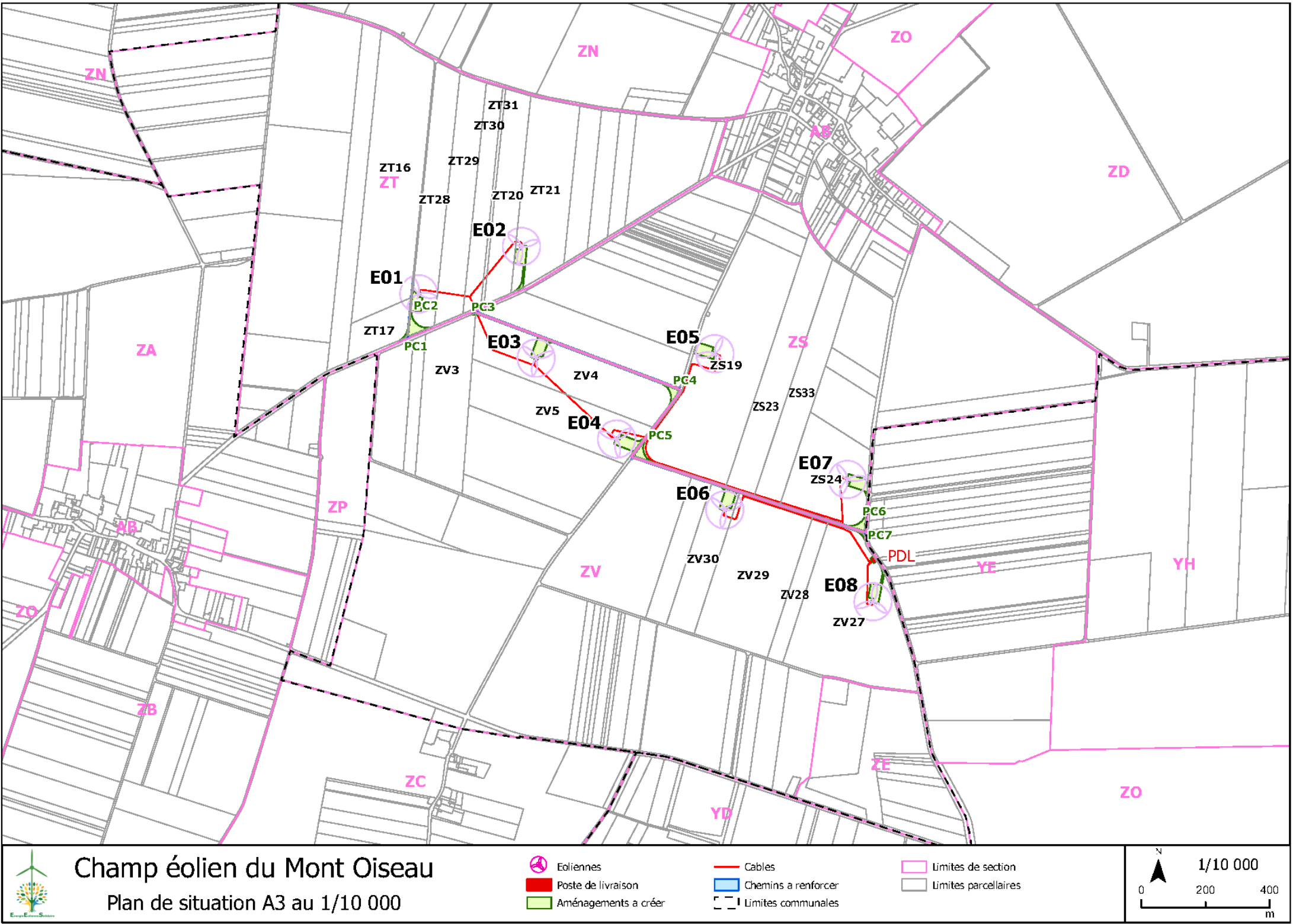


Figure 5 : Plan de situation
Source : EES

2.4 Résumé du Projet

Porteur du Projet	
Energie Eolienne Solidaire	
Nature de l'installation	
Parc éolien	
Valorisation de l'électricité	Injection dans le réseau public de distribution d'électricité
Exploitant du parc	
Champ éolien du Mont Oiseau SAS	
Lieu d'implantation	
Région	Centre-Val de Loire
Département	Eure-et-Loir (28)
Commune(s)	Baigneaux
Surfaces des différents périmètres	
ZIP	245 ha
Surface totale aménagée (plateformes, PDL, pans coupés et chemins à renforcer)	3,32 ha
SAU impactée	2,25 ha
Chemins renforcés	1,06 ha
Description de l'installation	
Nombre d'éoliennes	8
Nombre de poste de livraison	1
Capacité de l'installation	29,6 MW
Production énergétique	67 800 MWh/an
Equivalent consommation en foyer (chauffage inclus)	13 900 foyers
Emissions de CO ₂ évitées	20 340 tonnes de CO ₂
	
Figure 6 : Photomontage du projet issu du volet paysager de l'étude d'impact Source : Bureau d'étude Gingko	

2.5 Intégration du projet dans les politiques locales

Le SRADDET de la région Centre-Val de Loire est approuvé depuis le 4 février 2020. Il vise à :

- Couvrir 100% de ses consommations énergétiques par la production régionale d'énergies renouvelables et de récupération en 2050 ;
- Réduire de 100% les émissions de gaz à effet de serre (GES) d'origine énergétique en 2050.

Le Champ Eolien du Mont Oiseau étant un parc de production d'énergie électrique renouvelable, il permet de concourir à la réalisation de ces deux objectifs. Le projet s'inscrit donc dans les objectifs fixés par le SRADDET.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Cœur de Beauce, dont fait partie la commune de Baigneaux concernée par le projet du Champ éolien du Mont Oiseau, a été approuvé le 30 septembre 2019 par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Beauce. Le SCoT fixe l'ambition de « développer et encadrer la production d'énergies renouvelables ». Le projet du Champ éolien du Mont Oiseau s'inscrit donc dans les objectifs du SCoT du Cœur de Beauce

A une échelle plus locale, la Mairie de Baigneaux, qui est favorable au projet, a souhaité définir une « zone d'accélération » (ZAER) pour l'éolien sur le territoire de sa commune incluant la zone projet dès octobre 2023. Cependant, cette demande n'a pas pu être prise en compte au sein du premier arrêté préfectoral sur les ZAER paru début mars 2025, comme le détaille la partie 2.3.4 de L'Etude d'Impact sur l'Environnement (Voir Volume 4-0).

Toutefois, comme confirmé par le Service de la Connaissance et Conseil aux Territoires de la DDT d'Eure-et-Loir, même si la dernière délibération de la Mairie de Baigneaux sur les ZAER du 31/03/2025 pour l'éolien est arrivée trop tard pour être intégrée au premier arrêté préfectoral sur les ZAER, sa cartographie – intégrant la partie hors zone Natura 2000 de la zone de projet du Champ éolien du Mont Oiseau - a bien été prise en compte par la DDT d'Eure-et-Loir. Ainsi, sauf nouvelle délibération de la commune demandant à retirer ces zones, elles seront bien prises en compte dans la prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral.

Chapitre 3. Analyse de l'état initial et de l'économie agricole du territoire

3.1 Contexte agricole départemental de l'Eure-et-Loir

3.1.1 Caractéristiques agricoles générales du département

L'agriculture occupe 77% de la surface du territoire, contre 14% pour la forêt et 10% pour d'autres usages. En 2020 le département se situait au 14^{ème} rang national pour une surface de 446 392 ha et 41^{ème} rang pour sa Production Brut Standard (PBS), mais 72^{ème} pour sa productivité (PBS/ha). Ce positionnement traduit une forte spécialisation en matière première agricole de masse sans forte valeur ajoutée.

En 50 ans le département a perdu 4,74% de la Surface Agricole Utile (SAU), une diminution modérée comparée au niveau national (10,11%) ou le département voisin du Loir-et-Cher (19,37%). Sur la même période le nombre d'exploitation a été divisé par 3, entraînant une augmentation de la surface moyenne d'une exploitation à 123 ha.

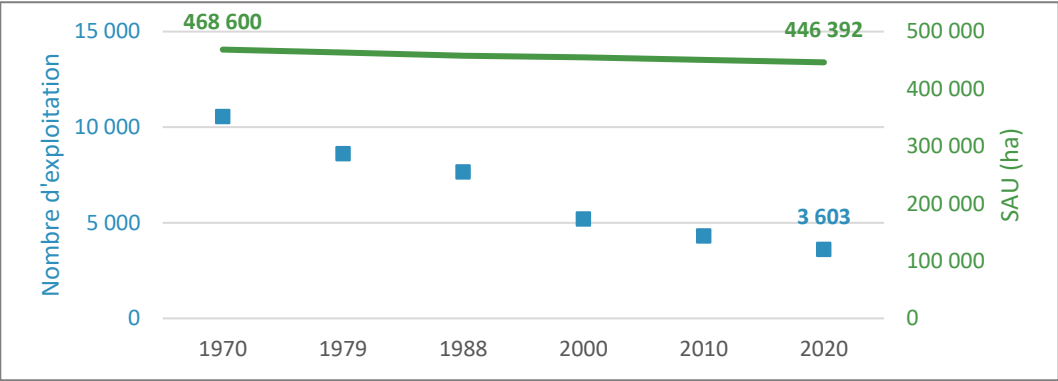


Figure 7 : Evolution du nombre d'exploitation et de la SAU dans l'Eure-et-Loir
Source : Agreste d'après RA1970 à 2020

Les Orientation Technico-Economiques des exploitations (OTEX) en grandes cultures sont quasi exclusives avec plus de 90% de la part des exploitations. L'Eure-et-Loir est le 2^{ème} département pour la production de grandes cultures et 6^{ème} pour la production de légumes, cette dernière production étant principalement pommes de terre et bulbes. Les autres productions sont très peu représentées sur le département et par rapport aux autres départements, excepté la place moyenne que prennent les productions porcines et de volaille. Un impact potentiel par filière est estimé par rapport au rang national de chacune d'entre-elle.

Tableau 4 : Répartition des exploitations agricole du département par OTEX et impact potentiel
Source : Agreste d'après RA2020, DGDDI

OTEX	Part des exploitations concernées	Rang national	Critère de classement	Impact potentiel
Grandes cultures	90,4%	2	Volume de production	Très fort
Légumes ou champignons	0,6%	90	Nombre d'exploitation	Très faible
Flours et/ou horticulture diverse	0,5%	59	Surface de cultures florales	Faible
Viticulture	0,0%	76	Production de vin	Très faible
Fruits ou autres cultures permanentes	0,4%	54	Volume de production	Faible
Bovins lait	1,7%	67	Taille Cheptel	Faible
Bovins viande	1,6%	76	Taille Cheptel	Très faible
Ovins	0,2%	85	Taille Cheptel	Très faible
Caprins	0,5%	76	Taille Cheptel	Très faible
Equidés et/ou autres herbivores	1,2%	81	Taille Cheptel	Très faible
Porcins	0,5%	37	Taille Cheptel	Modéré
Volailles	1,8%	34	Taille Cheptel	Modéré
Non classées	0,6%			NA

Les différentes productions se répartissent sur le territoire en cohérence avec les potentialités agronomiques des différentes Petites Régions Agricoles (PRA). Les grandes cultures sont prépondérantes sur la quasi-totalité du territoire comprenant les PRA de la Beauce, Beauce Dunoise, Drouais Thymerais, ou le Faux Perche. Le Perche se distingue par sa proximité avec l'interface entre le Massif armoricain et le Bassin parisien à l'origine d'un relief plus prononcé, de potentiels plus limités et d'une présence d'élevage plus importante.

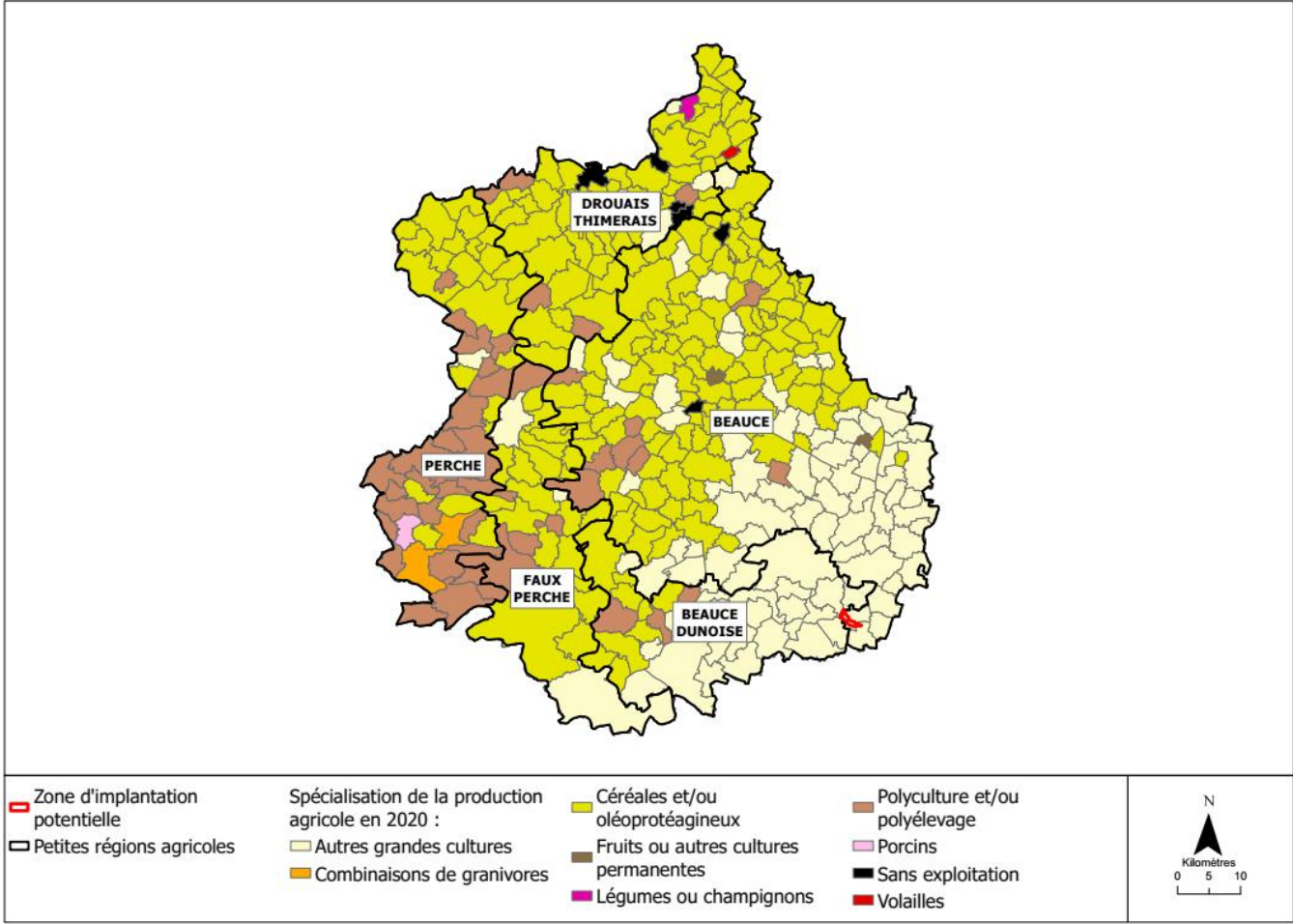


Figure 8 : OTEX principale des communes d'Eure-et-Loir
Source : Agreste d'après RA2020

Le site du projet se situe en Beauce. En plein Bassin parisien, cette petite région correspond à un bassin de sédimentation tertiaire composé de calcaires lacustres. C'est un ensemble de plateaux avec de larges vallons secs qui s'étendent au Nord de la Loire depuis Orléans jusqu'à Etampes. Les sols sont composés de loess de nature limoneuse ayant de très bonnes propriétés agronomiques, favorables aux grandes cultures, mais surtout aux cultures industrielles type betterave sucrière ou légumes de plein champ (pomme de terre, oignons...).

L'Eure-et-Loir est un département hyperspécialisé en grandes cultures avec un haut potentiel de sols sur la majeure partie de son territoire mis à profit pour des productions importantes de céréales, betterave sucrière ou encore légumes de plein champ. Sa contribution à l'économie agricole est majeure pour ces productions. L'hyperspécialisation laisse peu de place à l'élevage que l'on peut retrouver de manière épisodique sur le territoire ou concentré dans l'ouest du département.

3.1.2 Spécificité des grandes cultures de l'Eure-et-Loir

Les grandes cultures rassemblent l'ensemble des productions végétales cultivées sur de grandes à de très grandes surfaces de manière mécanisées. Cela comprend les surfaces de Céréales, Oléagineux et Protéagineux, identifiées par le sigle COP, les cultures industrielles mécanisées et peuvent parfois comprendre aussi les légumes de plein champ.

Les grandes cultures occupent 92% de la SAU du département, dont 85% occupée par les COP, 4% par les légumes de plein champ et 3% par les cultures industrielles. Avec 57% de la part de l'assolement en légume de plein champ, les pommes de terre sont prépondérantes. Les surfaces d'oignon/échalotte, petits pois Haricot/Flageolet sont également significatives. La surface en cultures industrielles est très majoritairement occupée par la betterave sucrière. Cependant 7% de cet assolement (827 ha) est occupée par de la lavande/lavandin.

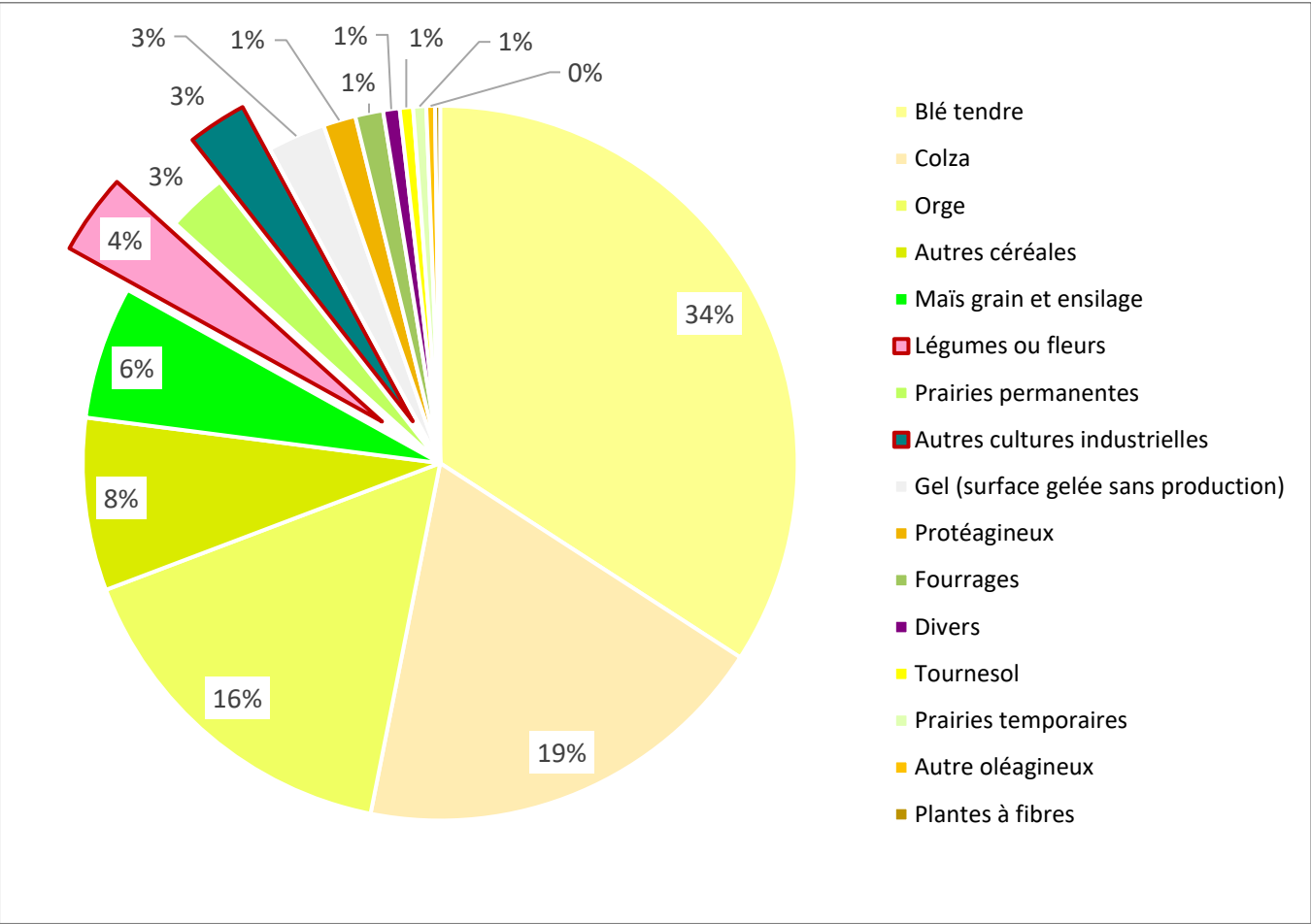


Figure 9 : Assolement 2022 du département de l'Eure-et-Loir (hors Vergers : 392 ha, Fruits à coque 151 ha, Estives et landes 21 ha, Vignes 4 ha, Oliviers 3 ha)
Source : Agreste d'après RPG 2022

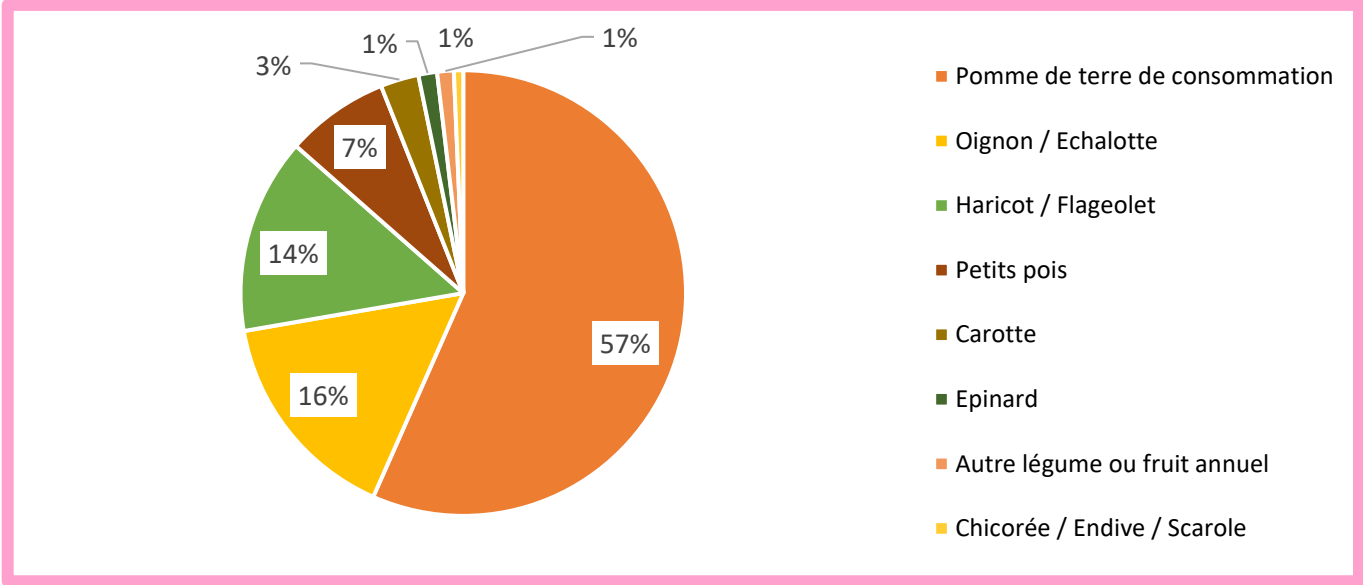


Figure 10 : Détail de l'assolement 2022 des cultures composant le groupe de culture Légumes ou fleurs
Source : Agreste d'après RPG 2022

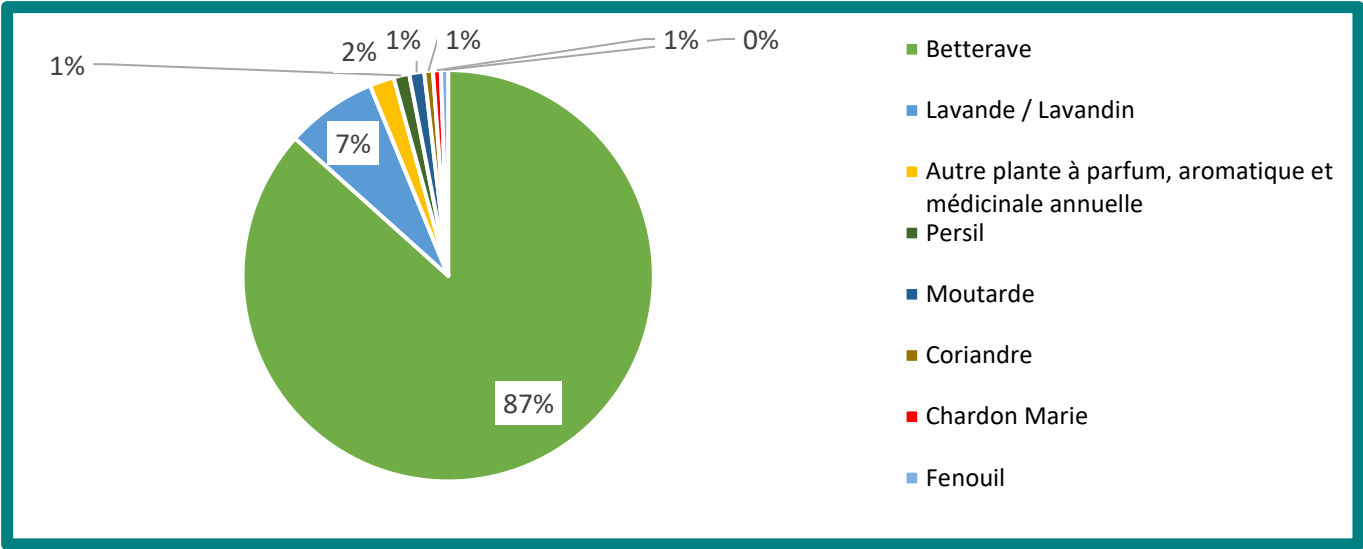


Figure 11 : Détail de l'assolement 2022 des cultures composant le groupe de culture autres cultures industrielles
Source : Agreste d'après RPG 2022



Figure 12 : Illustration de grandes cultures d'Eure-et-Loir

3.2 Activité agricole concernée par le projet

3.2.1 Surfaces agricoles et exploitation concernées

La ZIP se superpose à un ensemble de parcelles représentant une SAU de 245 ha cultivés par plusieurs agriculteurs environnants. Cette surface est constituée à 72 % de culture de COP, 27% en cultures industrielles (PPAM, betterave sucrière et légumes de plein champ) et 1% d'autre occupation. L'usage agricole est représentatif de l'hyperspécialisation en grandes cultures de la Beauce.

L'implantation des éoliennes est envisagée chez 4 exploitants dont leur surface va être affectée par trois types de construction : une plateforme éolienne, une plateforme de poste de livraison et/ou l'élaboration d'un pan coupé. Le détail des surfaces concernées par chacune de ces constructions est indiqué dans le tableau ci-dessous et la **Figure 15**. Le total de ces surfaces est égal à 2,25 ha ce qui représente 0,5% de la surface cumulée exploitée par les quatre agriculteurs concernés par le projet. En détail chaque agriculteur a une surface concernée qui représente entre 0,3 % et 1,2 % de sa SAU totale. L'EARL Durand-Coutadeur a une surface impactée de 21 m² ce qui est négligeable à l'échelle d'une exploitation. Cette exploitation n'est pas considérée comme impactée pour la suite de l'étude. Les parcelles concernées ont un usage agricole compatible avec des grandes cultures, légumes de plein champ et cultures industrielles compris.

Tableau 5 : Exploitations et surfaces concernées par le projet
Source : données exploitants

Exploitant agricole	OTEX	SAU (ha)	Eoliennes	Surface (ha)	PDL	Surface (ha)	PC	Surface (ha)	Surface totale impactée (ha)	%SAU de ou des exploitations
M. Lejeune Aurélien	Grandes cultures	120	E01 - E02	0,42			PC2	0,16	0,58	0,48%
SCEA Dousset-Chassine	Grandes cultures	83	E03 - E04 - E06 - E08	0,91	PDL	0,02	PC3 - PC4 - PC7	0,1	1,03	1,24%
SCEA Pasquier	Grandes cultures	220	E05 - E07	0,45			PC5 - PC6	0,19	0,64	0,29%
EARL Durand-Coutadeur	Grandes cultures						PC3	ε	ε	ε

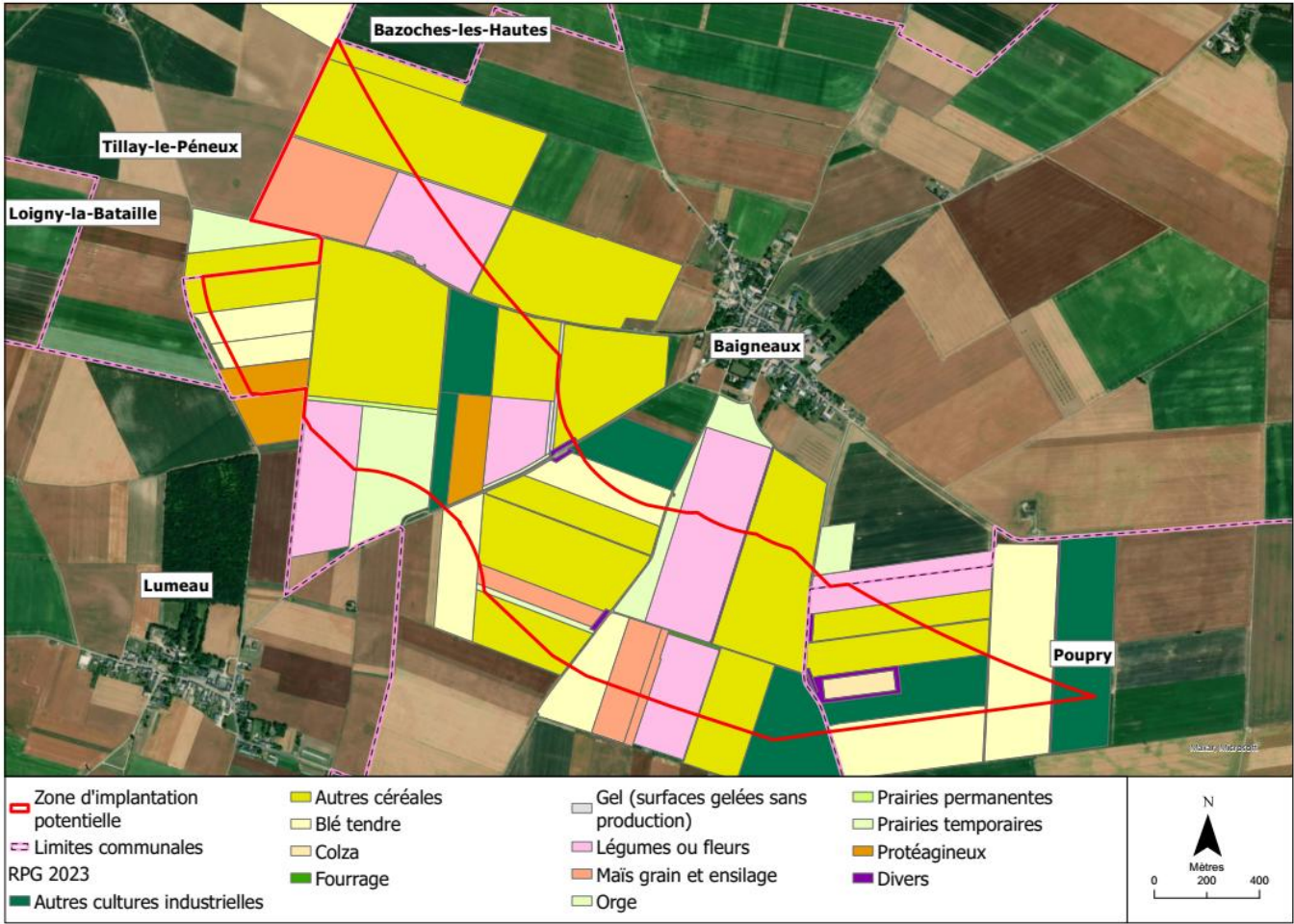


Figure 13 : Surface agricole concernée au sein de la ZIP
Source : RPG 2023

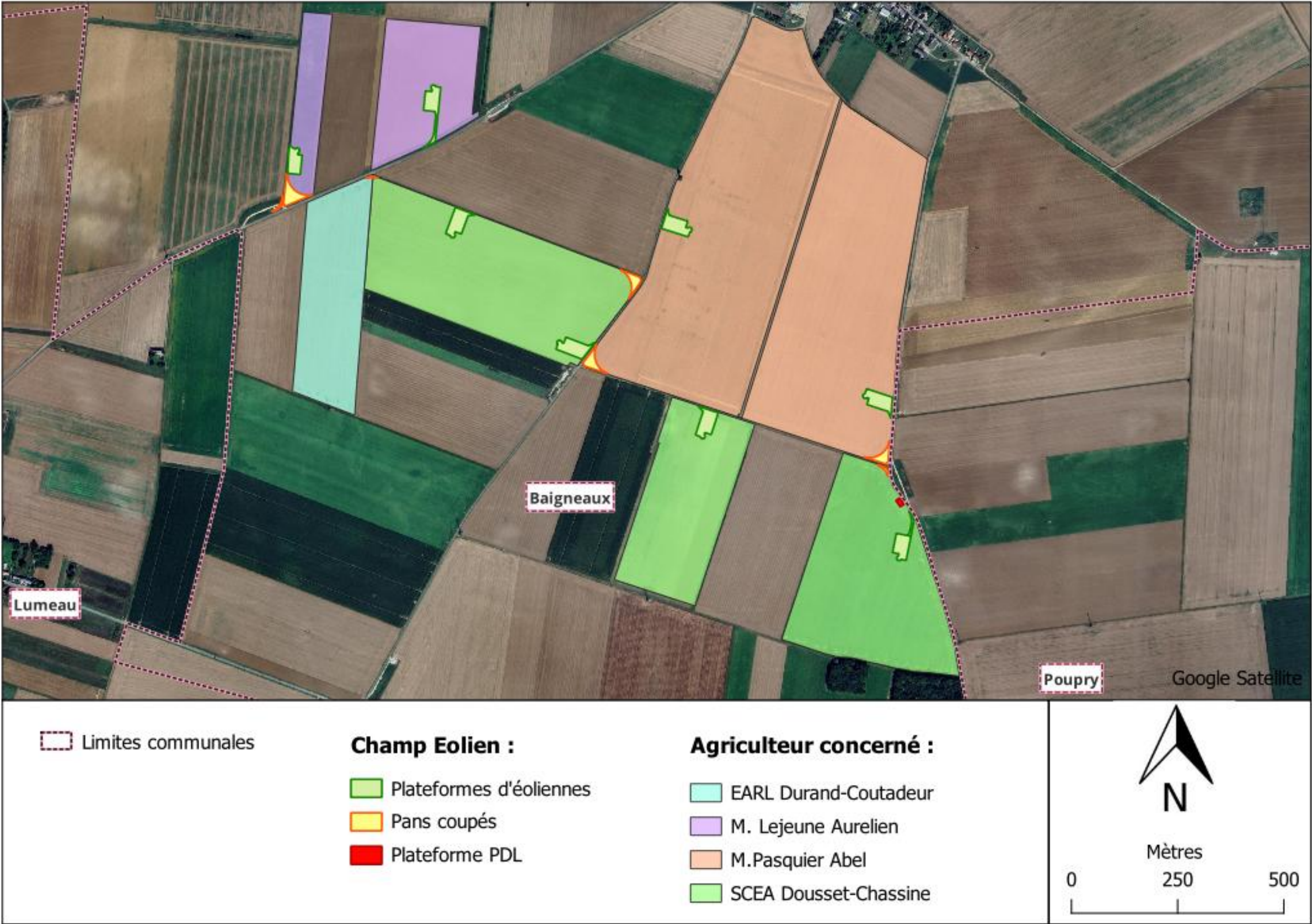


Figure 14 : Schéma d'implantation partie nord du parc éolien du Mont Oiseau
Source : EES

3.2.1.1 M. Lejeune Aurélien

L'exploitation est basée à Baigneaux et gérée par M Aurélien Lejeune en Entreprise Individuelle depuis 2018. M Lejeune exploite seul 120 ha sur Baigneaux et Poupry en grandes cultures. L'assolement se répartit entre 90 ha de COP (blé, orge, colza, maïs), 20 ha de betterave sucrière, et 10 ha de pomme de terre.

La mise en culture des céréales et des betteraves se fait avec le propre matériel de l'exploitation. Les pommes de terre sont cultivées en prestation par un négociant à qui les parcelles sont louées.

Les parcelles sont irrigables et l'exploitation dispose d'enrouleurs. Les parcelles de projets disposent de bouche d'eau tous les 72m environ et irriguées via des enrouleurs. L'irrigation est organisée par la CUMA des bruyères.

La commercialisation de ses productions est faite auprès de différents opérateurs. Les COP sont principalement vendus à la SCAEL, les betteraves sucrières à Tereos, et les pommes de terre via Negobeauce.

M Lejeune ne porte pas de projet particulier autre que la construction de l'éolienne. Il souhaite stabiliser les résultats économiques de son exploitation.

3.2.1.2 SCEA Dousset-Chassine

L'exploitation SCEA Dousset-Chassine, basée à Baigneaux est gérée par Mme Martine Chassine et M Guillaume Raphael depuis 1985. M Raphael exploite seul 83 ha sur Baigneaux en grandes cultures. Mme Chassine est associée non-exploitante. L'assolement se répartit entre 53 ha de COP (blé, orge, colza, maïs, ...), 10 ha d'oignon de plein champ et 20 ha de betterave sucrière.

La mise en culture se fait principalement avec son propre matériel. Il a recours à l'ETA JMA pour la culture des oignons et l'arrachage des betteraves.

Les parcelles sont irrigables et l'exploitation dispose d'enrouleurs. Les parcelles sont également drainées.

La commercialisation de ses productions est faite auprès de différents opérateurs. Les COP sont vendus à Axereal, les betteraves sucrières à Tereos et les oignons à Allium Beauce Compagny.

M Raphael n'est investi sur aucun autre projet que la construction de l'éolienne sur sa parcelle.

3.2.1.3 SCEA Pasquier

L'exploitation est basée à Baigneaux et gérée par M Abel Pasquier et M Joel Pasquier depuis 1996. La SCEA exploite avec 2 ETP 220 ha en grandes cultures. L'assolement se répartit entre COP (blé, orge, colza, maïs), et légume de plein champ (pomme de terre et oignon).

La mise en culture se fait principalement avec le matériel de la SCEA.

Les parcelles sont irrigables et l'exploitation dispose de pivot et de rampes alimentés par des enrouleurs. La SCEA est adhérente à la CUMA des Bruyères pour l'irrigation.

La commercialisation de ses productions est faite auprès de différents opérateurs selon les années : Soufflet, EuroBeauce, Coop IDF SUD, ... Les oignons et pomme de terre sont revendus à des négociants.

Les projets de la SCEA sont de stabiliser la productivité de l'exploitation pour faire face à la hausse des coûts des intrants et la variabilité des prix de vente.

3.2.1.4 EARL Durand-Coutadeur

La surface impactée de cette exploitation correspond une partie du pan coupé PC3 pour une surface totale de 21 m². Cette surface extrêmement petite est considérée comme négligeable à l'échelle d'une parcelle ou d'une exploitation moyenne pour ne pas poursuivre l'analyse de l'exploitation.

3.2.2 Potentiel agronomique

La ZIP couvre deux types de sols selon la carte des sols à l'échelle 1:250 000 de l'INRAe.

- **En rouge des sols type neoluvisol** : ce sont des sols épais de plateau limono-argileux à argilo-limoneux, non hydromorphe, sur calcaire de Beauce ;
- **En jaune des sols de type calcosol** : ce sont des sols moyennement épais à épais, développés à partir de matériaux calcaires, plus ou moins riche en argile, très riche en carbonates.

Ces types de sols cumulent plusieurs caractéristiques qui les rendent très favorable à la production agricole : des sols profonds permettant une RFU et une CEC importante, des textures suffisamment limoneuses pour faciliter le travail, peu de facteurs contraignants (pierreosité, hydromorphie). Il s'agit de sol à potentiel agronomique élevé à très élevé.

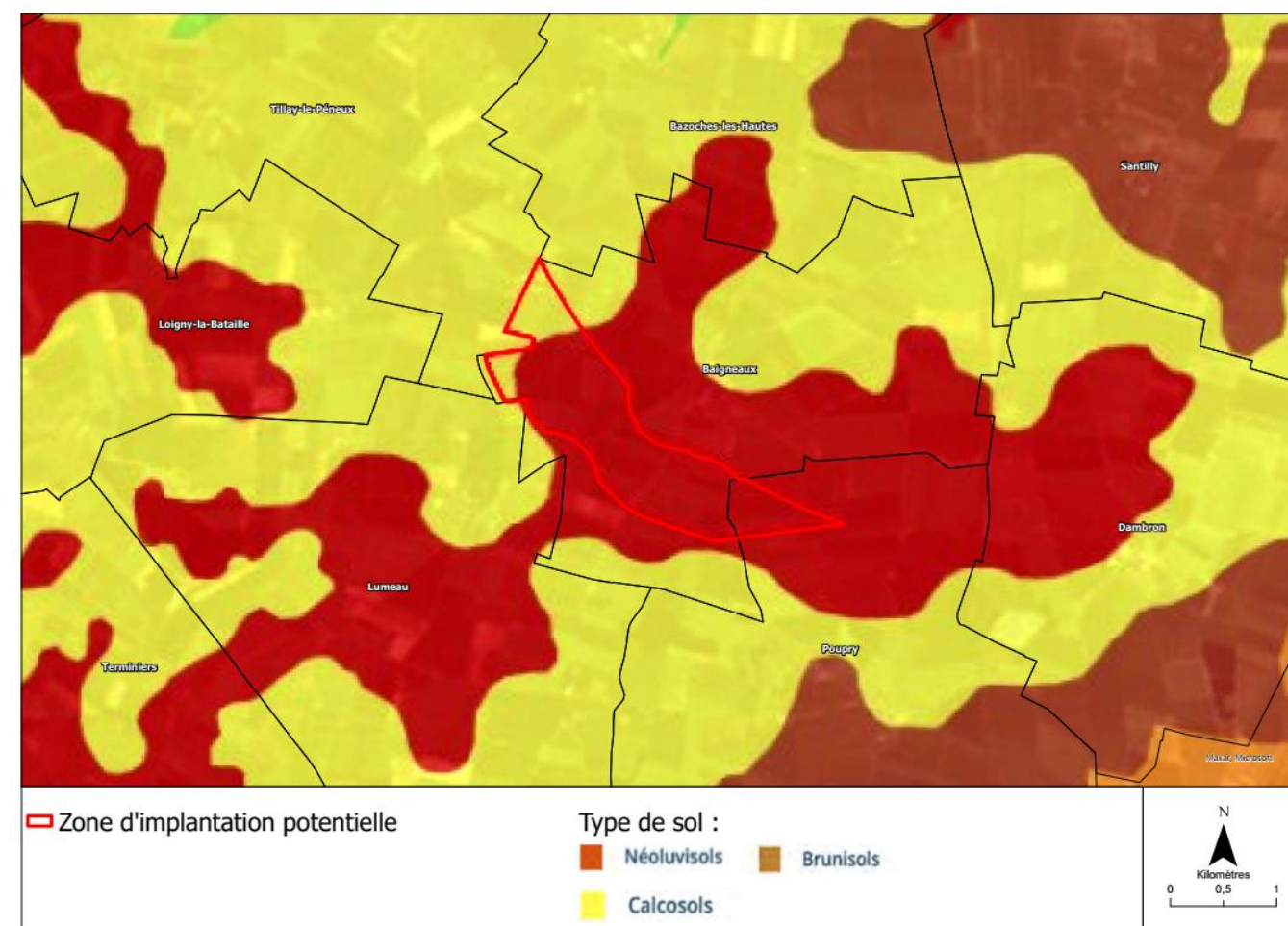


Figure 15 : Type de sol concernés par la ZIP
Source : Groupement d'Intérêt Scientifique sur les Sols

Les parcelles concernées sont représentatives des parcelles agricoles à haut potentiel et adaptées pour tout type de culture de la Beauce. La proportion concernée par le projet par rapport à la surface totale de chacune des exploitations est très faible, entre 0,3 % et 1,2 % de leur SAU.

3.3 Place des exploitations dans leur environnement agricole

3.3.1 Définition du périmètre d’impact direct P1

Le périmètre d’impact direct doit correspondre à une entité agricole cohérente. Il s’agit de la ou des exploitations directement impactées par la consommation de foncier par le projet (DRIAf 2020).

La ZIP concerne une partie du territoire de deux communes : Baigneaux et Poupry. Le périmètre retenu pour P1 correspond à l’ensemble de ces deux communes.

L’activité agricole sur ce périmètre y est très importante avec 88% de la surface du périmètre exploitée par des grandes cultures, très majoritairement des COP mais aussi des cultures à plus forte valeur ajoutée comme les légumes de plein champ et la betterave sucrière. Le recensement agricole 2020 indique que toutes les exploitations ont la même orientation technico-économique grandes cultures.

Tableau 6 : Caractéristiques du périmètre d’impact direct P1
Source : Agreste d’après RA 2020 et RPG2022

Nombre d’habitants 2020	350
Superficie 2020 (ha)	2 652
SAU RPG 2022 (ha)	2 326
Pourcentage de SAU/superficie	88%
Nombre d’exploitations agricoles	14
Equivalent Temps Pleins	18
OTEX majoritaire	Grandes cultures
% d’exploitation concernée	100%
Produit Brut Standard (millier d’€)	3 711

3.3.2 Caractéristiques du périmètre d’impact direct P1

3.3.2.1 Surface agricole et exploitations

Le périmètre d’impact P1 se situe en plaine céréalière de Beauce d’une remarquable homogénéité, traversée selon un axe nord-sud par l’autoroute A10. L’habitat est concentré en petits bourgs dispersés sur le territoire et entourés de surfaces dédiées en totalité à l’agriculture.

Le type d’exploitation P1 est presque exclusivement spécialisé en grandes cultures avec production de COP, betterave sucrière et légumes de plein champ.

Le nombre d’exploitations agricoles de P1 a baissé de 46% entre 1979 et 2020 avec 26 exploitations en 1979 contre 14 exploitations en 2020. En comparaison, le nombre d’exploitations a été divisé par 3 dans le département sur la même période et par 3,8 en France. En parallèle, la SAU du périmètre a légèrement augmenté de 2 % passant de 2 075 ha en 1979 à 2 114 ha en 2020.

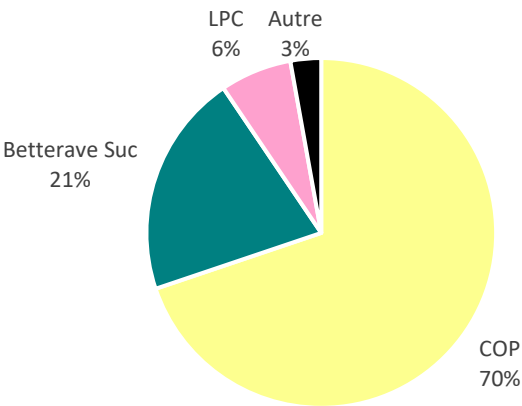


Figure 16 : Typologie des exploitations de P1
Source : Agreste – RA 2020

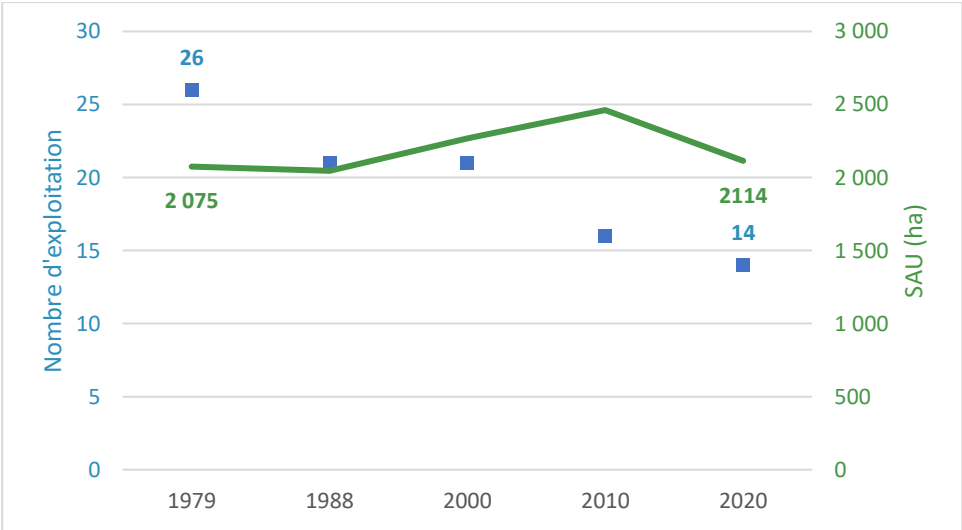


Figure 17 : Evolution du nombre d’exploitations agricoles et de la SAU sur P1
Source : Agreste d’après RA 1979 à 2020

Figure 19 : Evolution des surfaces agricoles par grands types de cultures sur P1
Source : Agreste d'après RA 1979 à 2020

3.3.2.3 Productions animales

Le nombre d'élevage est très faible dès 1979 avec principalement des élevages de volailles qui sont significatifs sur P1 avec près de 18 exploitations qui en disposent et 5 exploitations en caprin. Au fil du temps le nombre d'exploitation avec élevage a chuté pour tomber à zéro en 2020. Les effectifs n'ont fait que décroître au fil du temps. Leurs valeurs sont des estimations de l'époque qui traduisent des petites activités de diversification à côté

Tableau 7 : Evolution du nombre d'exploitations et du nombre de têtes par type de cheptel sur P1
Source : PC Consult d'après Agreste d'après RA 1979 à 2020

Type d'élevage	Indicateur	1979	1988	2000	2010	2020
Ovin allaitant	Nombre d'exploitation					
	Nombre de Tête					
Caprin	Nombre d'exploitation	5*	Secret stat			
	Nombre de Tête	17*	Secret stat			
Volaille	Nombre d'exploitation	18	12	4		
	Nombre de Tête	324*	262*	121*		
Bovin	Nombre d'exploitation	Secret stat	Secret stat			
	Nombre de Tête	Secret stat	Secret stat			
Equidés	Nombre d'exploitation	Secret stat	Secret stat	Secret stat		
	Nombre de Tête	Secret stat	Secret stat	Secret stat		
Porcins	Nombre d'exploitation	Secret stat	Secret stat			
	Nombre de Tête	Secret stat	Secret stat			

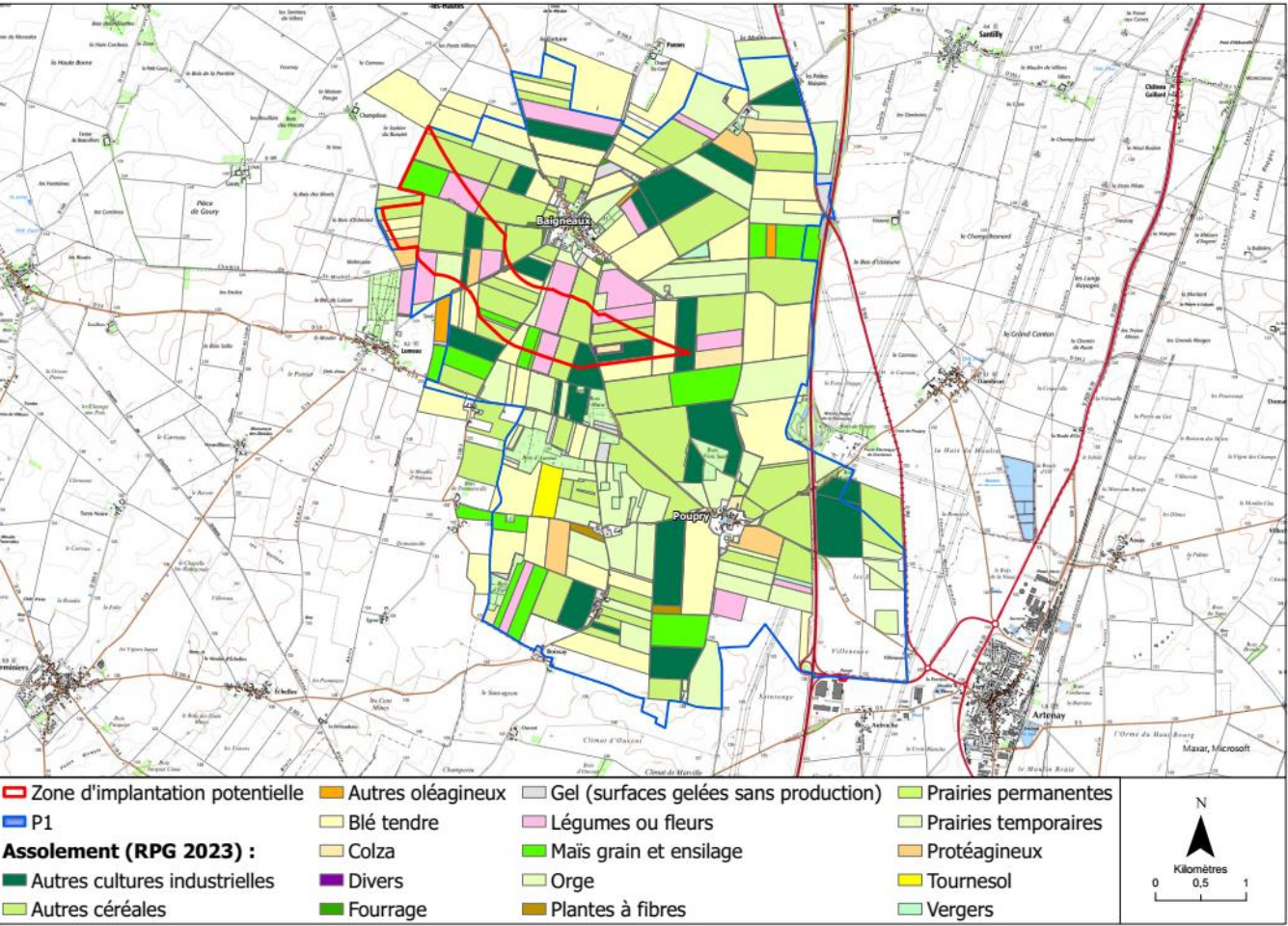
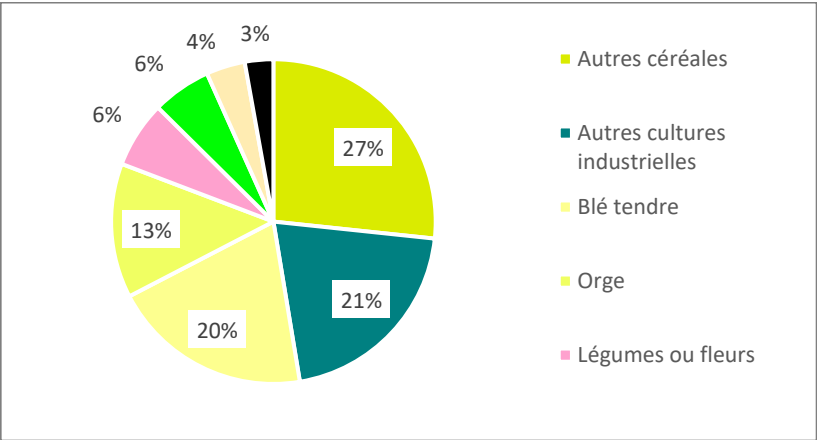


Figure 18: Délimitation de P1 et usage agricole des parcelles dans ses environs
Source RPG 2023

3.3.2.2 Productions végétales

La SAU de P1 est occupée à 85% par des cultures de COP dont une très grande majorité de blé, orge et colza. Le reste de l'assolement est occupée significativement par les cultures de légumes, principalement pomme de terre, et par des cultures de betterave. La surface en prairie est négligeable.



3.3.2.4 Occupation des sols

L'occupation des sols selon la représentation Corine Land Cover (CLC) a très peu évolué depuis 1990 avec une prépondérance de terre à usage agricole (94%), une surface en tissu discontinu (1%) et une surface négligeable en feuillus (1%). A noter une surface de 103 ha qui est passé de terre agricole à zones industrielles ou commerciales et à installations publiques entre 2006 et 2018.

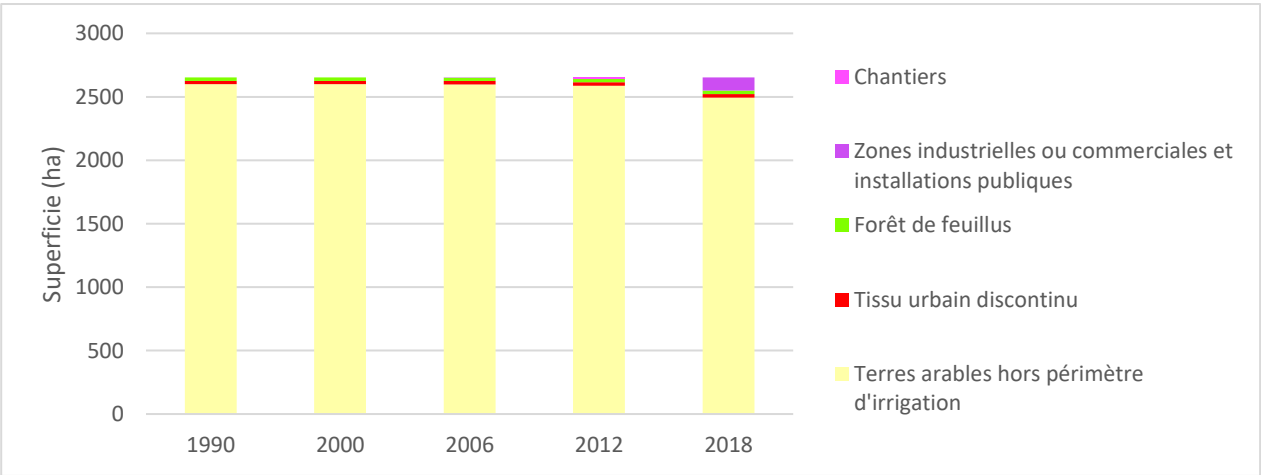


Figure 20 : Occupation des sols selon la représentation CLC
Source : Corine Land Cover 1990 à 2018

3.3.2.5 Représentativité des types de production et impact potentiel

La zone d'étude P1 est exclusivement occupée par des exploitations spécialisées en grandes cultures.

Tableau 8 : Représentativité de chaque production sur P1 et impact potentiel
Source : Agreste d'après RA 2020

Type de production	Nombre d'exploitation	Proportion	SAU (ha)	Proportion	Impact potentiel
Grandes cultures	14	100%	2 114	100%	Très fort
Maraîchage ou horticulture	0	0%	-	0%	Nul
Viticulture	0	0%	-	0%	Nul
Cultures fruitières ou autres cultures permanentes	0	0%	-	0%	Nul
Bovines lait	0	0%	-	0%	Nul
Bovin viande	0	0%	-	0%	Nul
Bovin mixte	0	0%	-	0%	Nul
Ovins	0	0%	-	0%	Nul
Caprin	0	0%	-	0%	Nul
Porcins	0	0%	-	0%	Nul
Volailles	0	0%	-	0%	Nul
Autre	**				

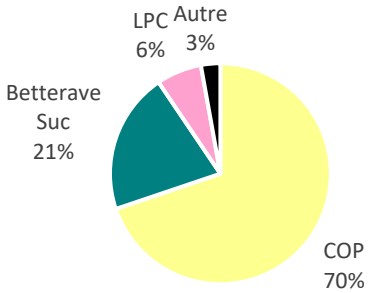
* Les OTEX « Ovin et-ou caprin » ; "Porcin et-ou volaille" et "Bovin mixte" ont été réparties dans chacune des catégories s'en rapprochant au prorata du nombre d'exploitation concernée selon le RA2020.
** Considérant que cette catégorie cumule des ateliers correspondants aux autres OTEX, cette catégorie a été répartie dans les autres catégories de grandes cultures et d'élevage au prorata de leur représentativité, avec 5% maximum conservé pour la catégorie Autre.
*** L'impact potentiel est déterminé selon la règle suivante : Part <1% : nul ; Part entre 1% et 10% : Très faible ; Part entre 10% et 20% : Faible ; Part entre 20% et 30 % : Modéré ; part entre 30% et 40 % : Fort ; part > 40% : Très fort.

3.3.2.6 Exploitation type de P1

L'analyse des données ci-dessus permet de définir une exploitation type de P1, dont les caractéristiques seront utilisées pour les études des effets positifs et négatifs du projet sur l'agriculture.

Tableau 9 : Exploitation type de P1

SAU (ha)	166
ETP	1,3
OTEX	Grandes cultures
Cheptel	0
PBS	265 071 €
Assolement	



3.3.3 Définition du périmètre d'impact indirect P2

Ce périmètre correspond à une aire pouvant être influencée indirectement par le projet. Il porte sur la production primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles impactés. Il inclut ainsi les équipements structurants et la notion de filières amont et aval qui dépendent de la production de l'exploitation agricole (circulation agricole, point de vente, outils de transformation, coopérative ou autre opérateur économique, territoire d'un signe ou indication de qualité ou d'origine) (DRIAAF 2020).

Pour exercer son activité convenablement, une exploitation agricole a recours à divers services dont elle doit disposer à proximité ou facilement. Ces services sont de différentes natures : approvisionnement en agrofourniture (semences, engrais, aliments du bétail, carburant...), mécanique, tertiaire (banque, assurances), soutien technique... Pour les services physique (magasin, mécanique, intervention sanitaire...) la distance par rapport à l'exploitation doit être raisonnable, elle est estimée à 15 km correspondant à peu près à une heure de déplacement en tracteur chargé et défini donc un premier périmètre de 15 km de rayon au départ du siège de l'exploitation concerné par le projet. Ce périmètre permet d'avoir également une bonne représentativité du type d'exploitation dans l'environnement du projet à laquelle peut être soustraite la surface agricole du projet.

Les communes ayant une surface significative à l'intérieur de ce périmètre sont retenues pour constituer le périmètre d'impact indirect, cette cohérence administrative permet d'accéder à des données statistiques.

L'ensemble des communes retenues est ensuite confronté aux délimitations des petites régions agricoles et des territoires administratifs (Département et Région) pour appliquer une cohérence pédoclimatique et administrative et ne garder que les territoires représentés de manière significative.

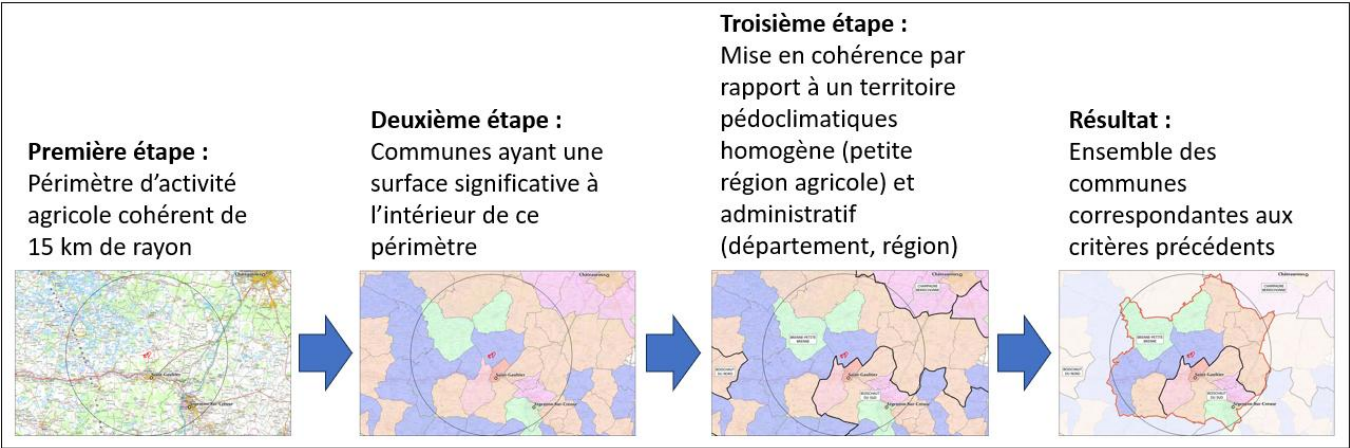


Figure 21 : Schéma récapitulatif de la méthode de délimitation du périmètre d'impact indirect P2

Le périmètre d'impact indirect P2 est ainsi délimité par application de ces critères (figure ci-dessous). Il correspond à un ensemble de 18 communes d'une superficie de 41 277 ha sur les petites régions agricoles de la Beauce et Beauce Dunoise. La SAU de P2 représente 8,9 % de la SAU du département.

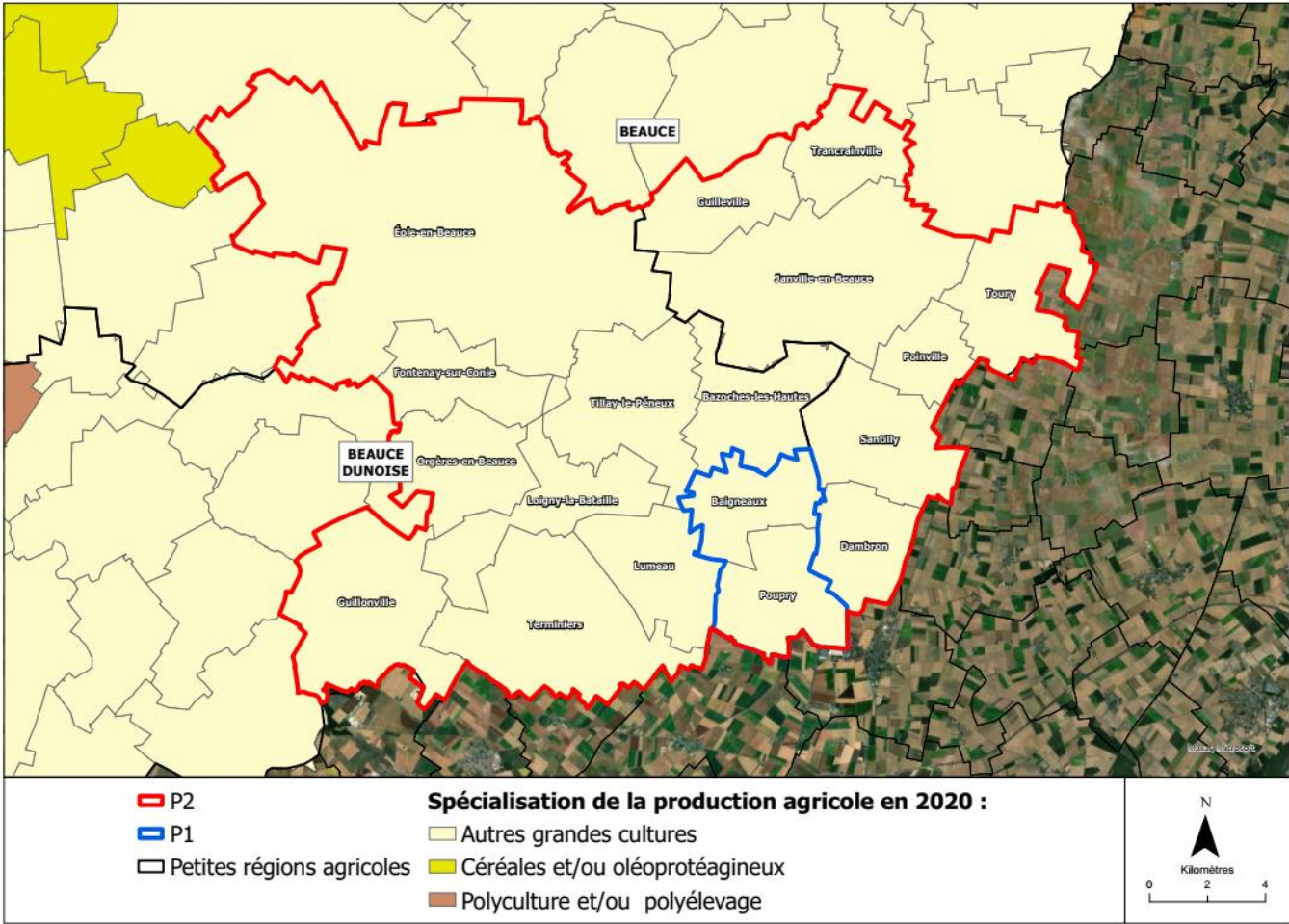


Figure 22 : Délimitation du périmètre d'impact indirect P2
Source : Agreste d'après RA 2020

Tableau 10 : Caractéristiques du périmètre d'impact indirect P2
Source : Agreste d'après RA 2020

Nombre de communes	18
Nombre d'habitants	11 017
Superficie (ha)	41 277
SAU (ha)	39 519
Pourcentage de SAU/superficie	96%
Part de la SAU du département	8,9%
Nombre d'exploitations agricoles	292
Equivalent Temps Pleins	392
OTEX majoritaire	Céréales et/ou oléoprotéagineux & Autres grandes cultures
% d'exploitation concernée	97%
Produit Brut Standard (millier d'€)	75 816

3.3.4 Caractéristiques du périmètre d'impact indirect P2

3.3.4.1 Productions végétales

La SAU de P2 est occupée à plus de 98,4% par des grandes cultures dont 78,1% de COP (95% des surfaces de la catégorie autres céréales correspond à du blé dur) ; 10,8 % de légume de plein champ et 8 % de cultures industrielles, et 17 ha de vergers. Les légumes de plein champ sont composés à 44,4% de pomme de terre, 21,1% d'oignon ou échalotte, et 22,3% de petits pois et haricots, le reste étant considéré comme négligeable. Les cultures industrielles se répartissent à 92,4 % de betterave sucrière, 5% de lavande et 1,5 % de persil et d'estragon, le reste étant considéré comme négligeable.

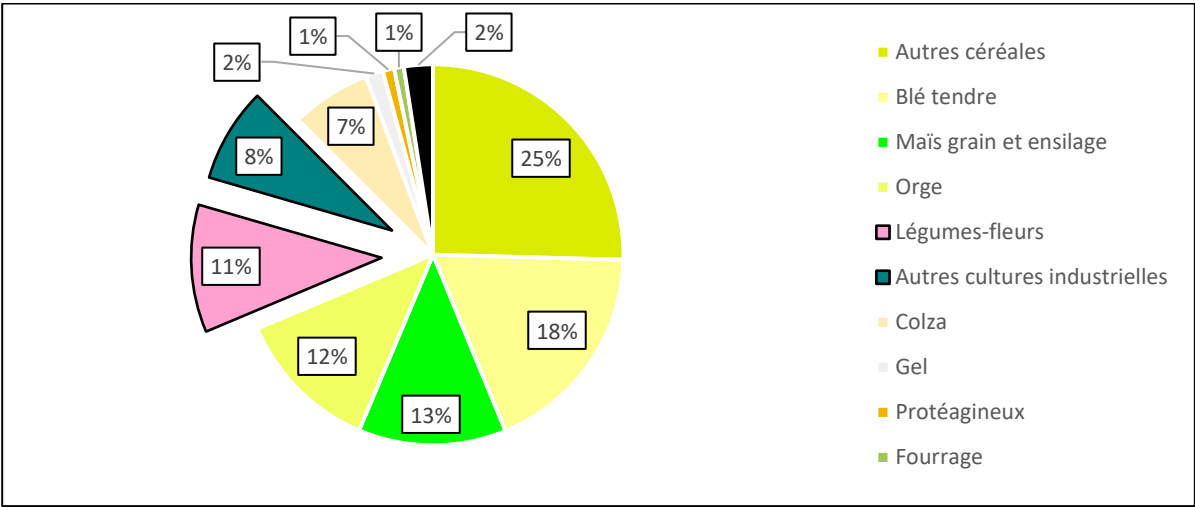


Figure 23 : Répartition des surfaces par rapport à leur usage de P2
Source : RPG 2022

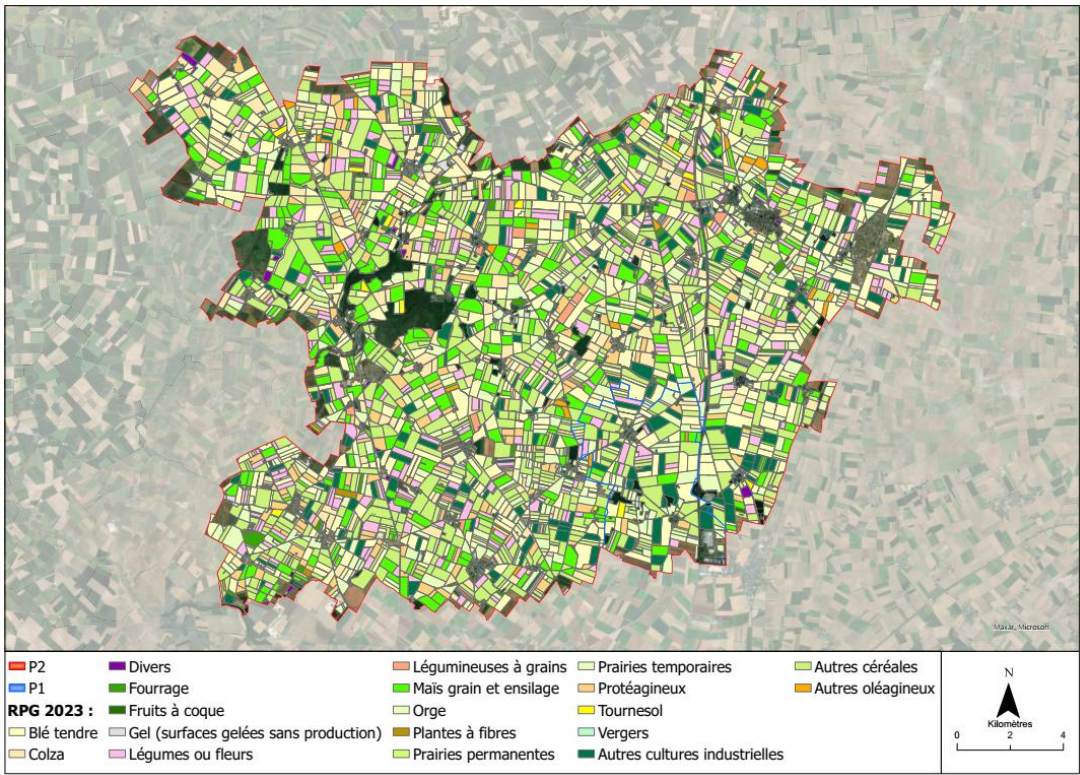


Figure 24 : Assolement 2022 de la surface agricole de P2
Source : RPG 2022

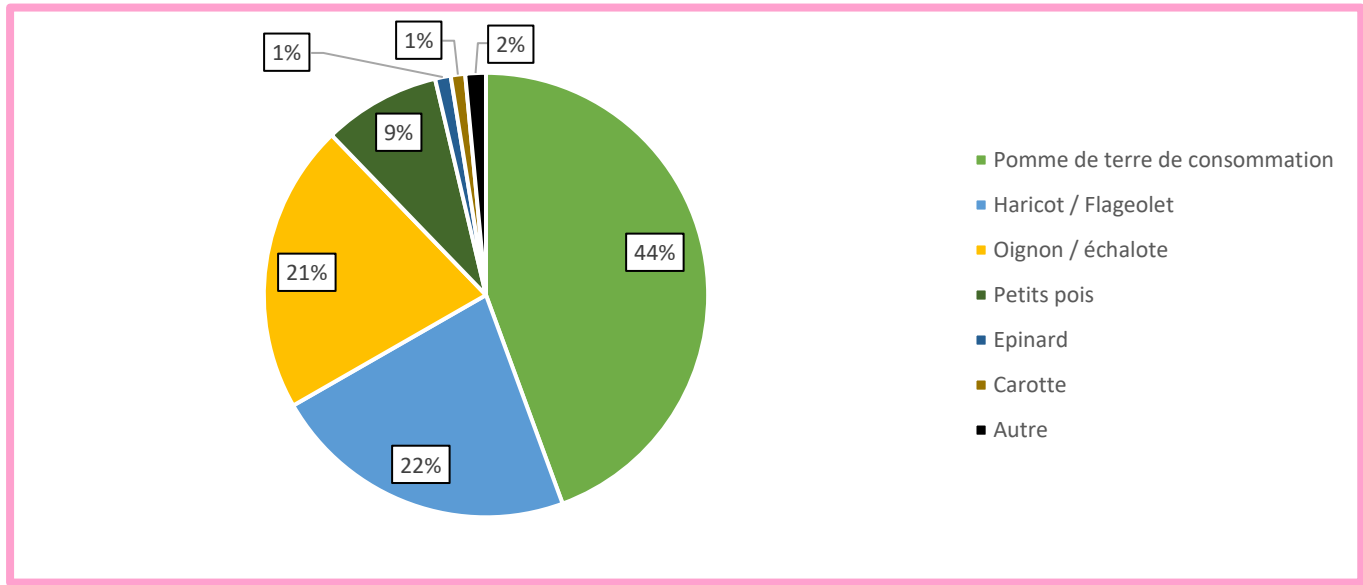


Figure 25 : Assolement légume ou fleurs de P2
Source : RPG 2022

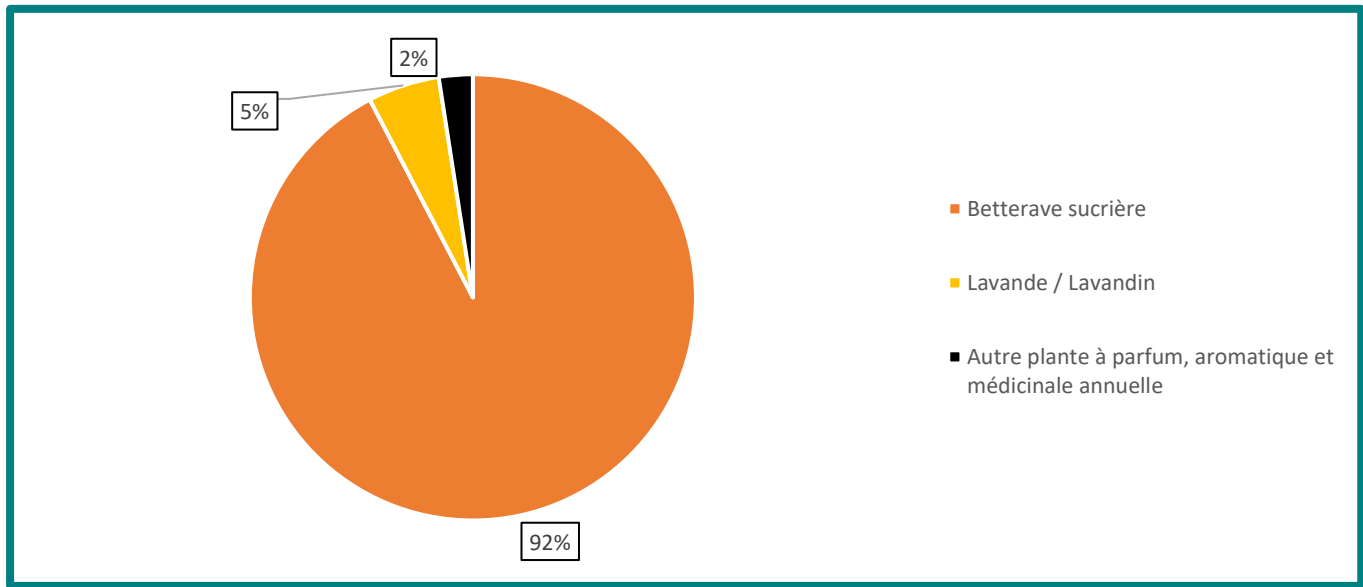


Figure 26 : Assolement autres cultures industrielles de P2
Source : RPG 2022

Tableau 11 : Nombre d'UGB de P2 et proportion par rapport au département
Source : Agreste – RA 2020

	UGB	Part de P2/département
Herbivore	15	0,01%
Total	514	0,23%

Tableau 12 : Effectifs pour différentes productions animales de P2
(les valeurs sont sous-estimées du fait du secret statistique et doivent s'interpréter comme « ayant au moins cet effectif »)
Source : Agreste – RA 2020

	Vaches laitières	Vaches allaitantes	Brebis	Chèvres	Porcs à l'engraissement	Poules pondeuses	Poulet de chair
Nombre d'exploitation	-	Secret Stat	Secret Stat	-	-	-	Secret Stat
Part du département	0%	Secret Stat	Secret Stat	0%	0%	0%	Secret Stat
Nombre de tête	-	Secret Stat	Secret Stat	-	-	-	Secret Stat
Part du département	0%	Secret Stat	Secret Stat	0%	0%	0%	Secret Stat

3.3.4.3 Représentativité des types de production et impact potentiel

L'OTEX grandes cultures est quasi-exclusif du périmètre d'impact indirect P2. Un impact potentiel par filière est estimé en fonction de la représentativité de chacune des productions sur ce périmètre.

Tableau 13 : Typologie des exploitations de P2 et impact potentiel
Source : Agreste d'après RA2020

Orientation Technico-Economique	Nombre d'exploitation	SAU (ha)	Nombre d'ETP	PBS (Milliers d'€)	Nbre d'exploitation/ P2	Part de PBS/P2	Impact potentiel**
Grandes cultures	287	39 252	378	72 997	98%	95%	Très fort
Maraîchage ou horticulture	2	156	2	2 044	0,7%	2,6%	Très faible
Viticulture	0	0	0	-	0%	0%	Nul
Cultures fruitières ou autres cultures permanentes	1	77	2	222	0,3%	0,3%	Nul
Bovines lait*	0	0	0	-	0%	0%	Nul
Bovin viande*	0	-	0	-	0%	0%	Nul
Ovins*	0	0	0	-	0%	0%	Nul
Caprins*	0	-	0	-	0%	0%	Nul
Porcins*	0	0	0	-	0%	0%	Nul
Volailles*	2	504	13	1 848	0,7%	2,4%	Très faible
Autre*	0	25	1	92	0,0%	0,1%	Nul
Polyculture et-ou polyélevage et exploitations non classées	**						

* Les OTEX « Ovin et-ou caprin » ; "Porcin et-ou volaille" et "Bovin mixte" ont été réparties dans chacune des catégories s'en rapprochant au prorata du nombre d'exploitation concernée selon le RA2020.
** Considérant que cette catégorie cumule des ateliers correspondants aux autres OTEX, cette catégorie a été répartie dans les autres catégories de grandes cultures et d'élevage au prorata de leur représentativité, avec 5% maximum conservé pour la catégorie Autre.
*** L'impact potentiel est déterminé selon la règle suivante : Part <1% : nul ; Part entre 1% et 10% : Très faible ; Part entre 10% et 20% : Faible ; Part entre 20% et 30% : Modéré ; part entre 30% et 40% : Fort ; part > 40% : Très fort.

3.3.4.2 Productions animales

La production animale est quasi inexistante sur ce périmètre et les quelques élevages présents représentent 0,2% du total des UGB du département pour un territoire qui représente 8,9% du département. Les effectifs sont suffisamment faibles pour être soumis au secret statistique. Néanmoins il est estimé la présence d'au moins une exploitation ovine, une exploitation avec des vaches allaitantes, et quatre exploitations en volaille. Ce qui représente 2% des exploitations de P2.

3.4 Synthèse des impacts potentiels du projet sur les filières

La comparaison des impacts potentiels par filière de chaque périmètre d’étude (P1, P2 et département) permet d’estimer un impact potentiel global que pourrait avoir le projet sur chacune de ces filières.

La filière grande culture est la seule filière concernée par le projet puisqu’elle est omniprésente sur chacun des périmètres d’étude. Les autres filières ont une représentativité suffisamment négligeable pour être considérées comme non-impactées par le projet.

L’étude de la filière grandes cultures dans ses différentes composantes est approfondie dans la partie suivante pour évaluer les entreprises amont et aval qui pourraient être impactées et dans quelle proportion.

Tableau 14 : Impact potentiel du projet sur les filières agricoles

Filières	Importance du département/national	Importance dans P2	Importance dans P1	Impact du projet
Grandes cultures (LPC & Betterave suc compris)	Très fort	Très fort	Très fort	Très fort
Maraîchage ou horticulture	Très faible	Très faible	Nul	Nul
Viticulture	Très faible	Nul	Nul	Nul
Cultures fruitières ou autres cultures permanentes	Faible	Nul	Nul	Nul
Bovines lait	Faible	Nul	Nul	Nul
Bovin viande	Très faible	Nul	Nul	Nul
Ovin	Très faible	Nul	Nul	Nul
Caprin	Très faible	Nul	Nul	Nul
Porcin	Modéré	Nul	Nul	Nul
Volaille	Modéré	Très faible	Nul	Très faible
Autre	NA	Nul	Nul	NA

3.5 Analyse des filières potentiellement impactées par le projet

3.5.1 La filière grandes cultures

Les cultures de céréales oléo-protéagineux sont omniprésentes sur le territoire national. Elles représentent plus de 50% de l’assolement du tiers des départements de France et plus de 30% de l’assolement pour les deux-tiers des départements. La filière concerne près de 30 cultures, principalement représentées par le blé (tendre et dur), l’orge et le maïs pour les céréales, le colza, le tournesol et le soja pour les oléagineux, le pois et la féverole pour les protéagineux.

Le périmètre P2 se situe au cœur d’un bassin de production de grandes cultures : la Beauce, qui se trouve dans le Bassin parisien essentiellement valorisé pour ce type de production. Le périmètre représente 8% de la totalité des surfaces en COP du département, qui est le premier de France en termes de surfaces pour cette production.

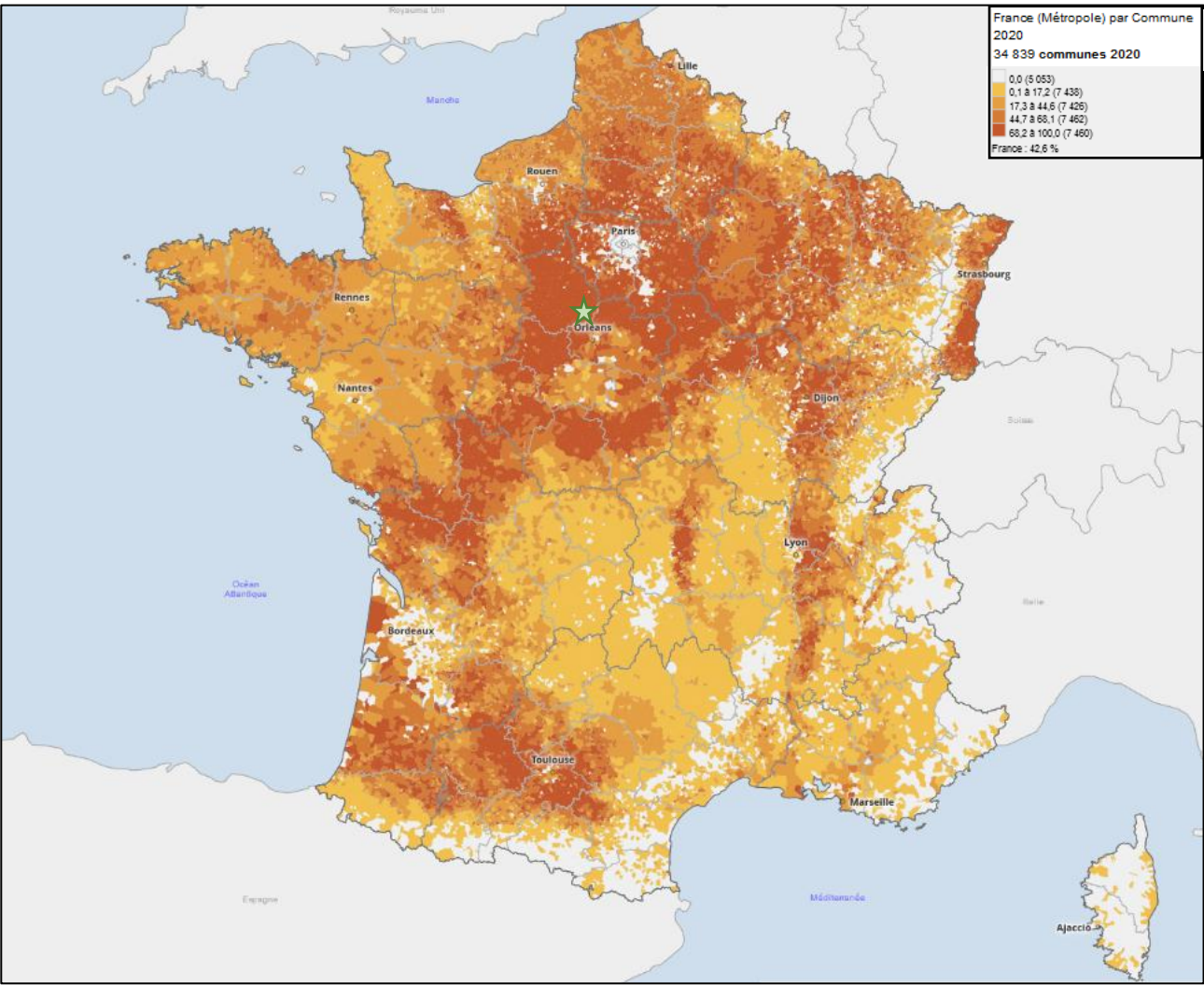
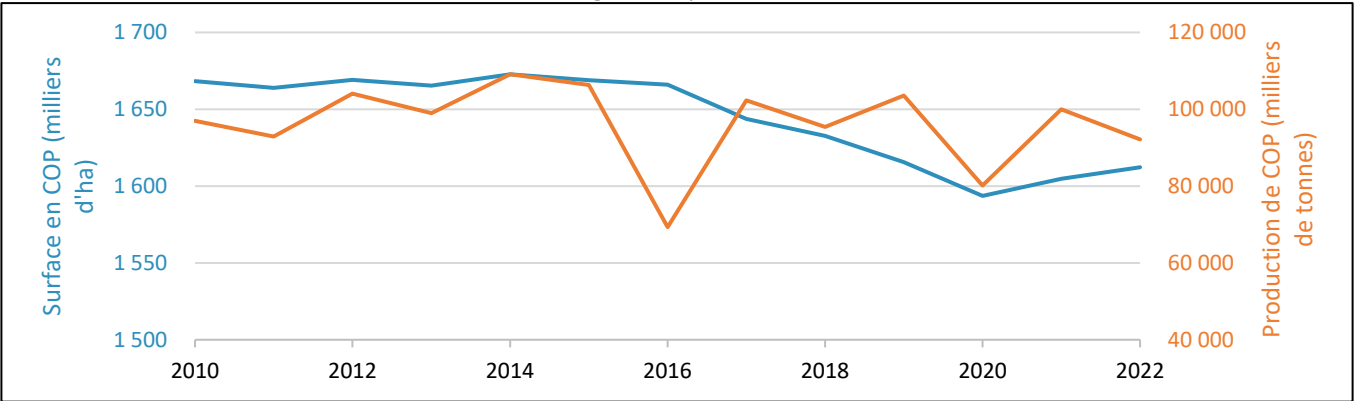


Figure 27 : Part des surfaces en grandes cultures par commune
Source : Agreste d’après RA2020

A l'échelle régionale, la surface en COP est stable au fil des années et n'a diminuée que de 3,4% entre 2010 et 2022, principalement du fait de l'artificialisation des terres. Le niveau de production dépend en majeure partie de la composition finale de l'assolement et des conditions climatiques de l'année. En tendance la production a augmenté entre 2010 et 2015 puis est passée à une phase de forte variation avec deux années, 2016 et 2020 particulièrement marquées par un climat défavorable. Ces deux années mises à part, le niveau de production est compris entre 92 000 t et 103 000 t, toute production de COP confondu.

Figure 28 : Evolution des surfaces cultivées en COP et de la collecte de COP
Source : Agreste d'après RAA2010 à 2022



Cette production alimente des filières très diverses, reposant sur une quarantaine d'organismes collecteurs dont des leaders européens. Près de 80% des céréales sont exportées vers les marchés étrangers (Europe, Maghreb...), le reste peuvent être valorisé par plusieurs entreprises de transformation : 25 moulins, 2 malteries, 9 fabricants d'aliments pour animaux, ou encore 1100 boulangeries artisanales. Les oléagineux sont exportés à hauteur de 22%, le reste étant trituré pour fournir majoritairement les industries d'aliment du bétail et d'huile. Les protéagineux sont exportés à hauteur de 35%, et fournissent également les fabriques d'aliment du bétail. Un tiers de la production de pois est orienté vers l'alimentation humaine et la composition d'ingrédients.

Tableau 15 : Positionnement de P2 à différentes échelles pour les COP

Surface dans P2 (ha)	36 651
Surface départementale (ha)	378 679
Part de P2/dpt	10%
Rang national	1ère
Rang régional	1ère
Position de la région	3ème

3.5.2 Les légumes de plein champ

La production légumière de plein champ se distingue du maraîchage diversifié par une spécialisation plus forte de la production à l'échelle de l'exploitation, avec 4 à 5 espèces de légumes cultivées, des surfaces plus importantes, de plusieurs dizaines d'hectares par exploitation, une commercialisation en circuit long (source Bio Haut-de-France). En Beauce les principales cultures concernées sont la pomme de terre, les oignons et assimilés, les petites pois et haricots et d'autres légumes dans une moindre mesure (carottes, courges, courgettes, poireau...).

La production française de pomme de terre est de 5 à 6 millions de tonnes en moyenne par an. Cette production est exportée pour 43% de sa part, 17% viennent alimenter le marché du frais, 19% sont destinées à l'alimentation animale, l'autoconsommation ou des freintes, 21% alimentent les industries de transformation avec deux-tiers utilisés pour des frites surgelées ou des purées en flocon.

Pour être cultivées en plein champ, les pommes de terre ont besoin de terre de qualité, d'un climat suffisamment pluvieux et de grands espaces. Leur production se concentre au nord de la Loire avec deux-tiers des surfaces concentrés dans les Hauts-de-France. Les autres régions grandes productrices sont la Normandie, le Centre-Val de Loire et le Grand Est. Les débouchés dans les Hauts-de-France sont aussi bien le marché du frais que la transformation tandis qu'ailleurs le marché du frais prédomine (source lespommesdeterre.com).

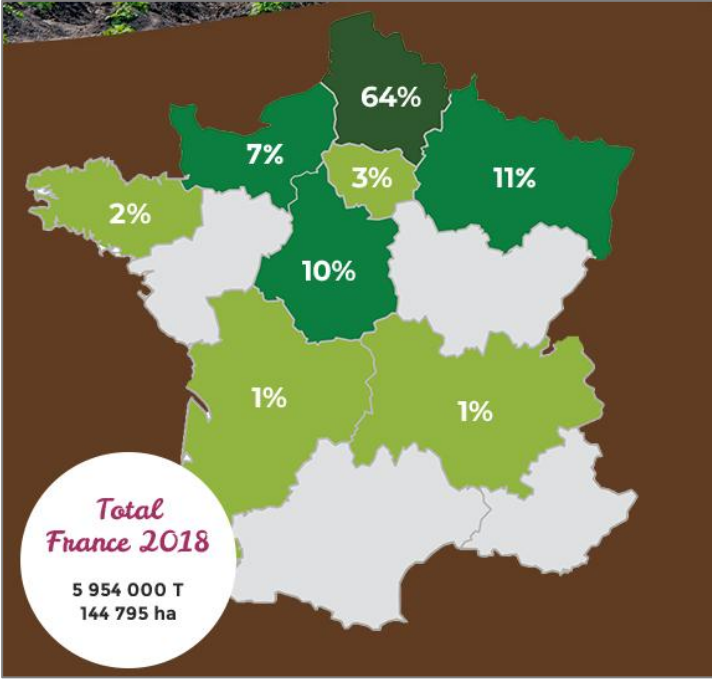


Figure 29 : Part de tonnage de pommes de terre produites par régions en 2018
Source : CNIPT selon Agreste

Les opérateurs sont nombreux et cumulent souvent une activité de légume de plein champ pour une gamme diversifiée, comprenant pomme de terre, oignon, échalotte, voire carotte, courges et autre. Le périmètre P2 concentre le quart de la production départementale de pomme de terre et le département compte des acteurs majeurs de la filière, tel que Parmentine.

La culture de l'oignon est également emblématique puisque la Région Centre-Val de Loire est la première de France pour cette production (deuxième pour les surfaces). Elle produit 248 000 t cultivée sur 2 400 ha, soit 36% de la production nationale (source Interfel, chiffres 2021). Les opérateurs identifiés dans le négoce de Pomme de terre sont les mêmes opérateurs qui commercialisent les bulbes (oignons et échalotes).

La région Centre possède un bassin de production de légumes d'industrie réparti sur les départements d'Eure-et-Loir, du Loiret et du Loir-et-Cher. Ces productions sont essentiellement destinées à la conserverie Maingourd (groupe Eureden, D'aucy), située en périphérie d'Orléans. La mise en œuvre des cultures est principalement assurée par l'ADPLC, situé dans le Loiret.

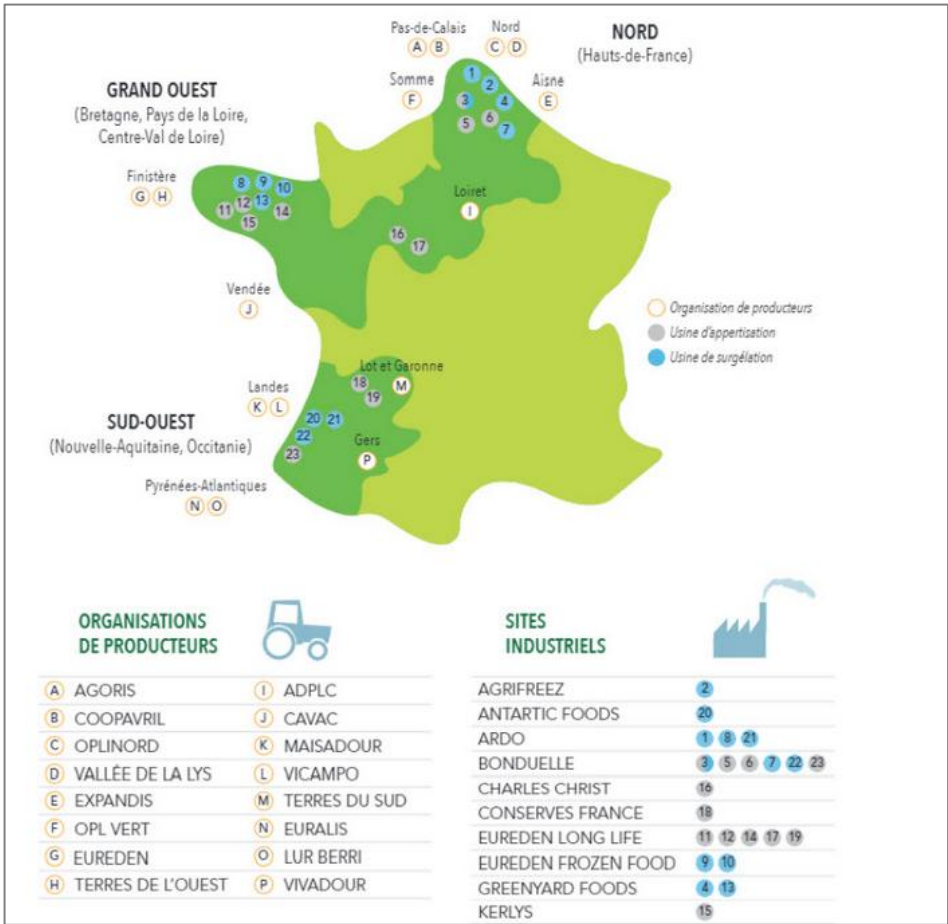


Figure 30 : Organisation de la filière légume d'industrie- conserves et surgelés
Source : UNILET

Premier département de la région pour ces productions, l'Eure-et-Loir contribue à hisser la Région Centre-Val-de-Loire parmi les premières régions de France pour la production de légumes de plein champ. Cette place est d'autant plus remarquable pour une région bien plus petite que celles figurant en tête (Hauts-de-France, Grand-Est, Nouvelle-Aquitaine) et dont une bonne partie des sols est peu adaptée pour ce type de cultures.

Tableau 16 : Place de la filière à différentes échelles

	Pomme de terre	Oignon	Petit pois & Haricots
Surface dans P2 (ha)	1 791	849	1 245
Surface départementale (ha)	8 958	2 476	3 435
Part de P2/dpt	20%	34%	36%
Rang national	7ème	2ème	11ème
Rang régional	1ère	1ère	1ère
Position de la région	4ème	1ère	5ème
Nombre d'entreprises aval en région	Pomme de terre	Oignon	Petit pois & Haricots
Négoce	8	8	NA
Transformation	1	0	1

3.5.3 La filière betterave sucrière

Les données présentées dans cette partie sont issues du mémo statistique sucre et autre débouchés – campagne 2022-2023 de Cultures Sucre.

La production de betterave sucrière représente 30,7 millions de tonne à l'échelle du pays. Cette production est destinée à 83% pour la production de sucre (39% pour le marché national, 34% pour le marché européen et 10% exporté au-delà), et 17% pour la production d'alcool et d'éthanol. Le processus de fabrication du sucre donne plusieurs co-produits comme la pulpe, la mélasse ou les écumes, valorisés dans l'alimentation du bétail, la production d'énergie ou d'autres débouchés industriels.

La production de Betterave sucrière se concentre dans le nord de la France répartie sur sept régions avec la moitié concentrée dans les Hauts de France.



Figure 31 : Départements producteurs de betterave et implantation des sucreries en France métropolitaine
Source : Cultures-sucre édition mai 2023

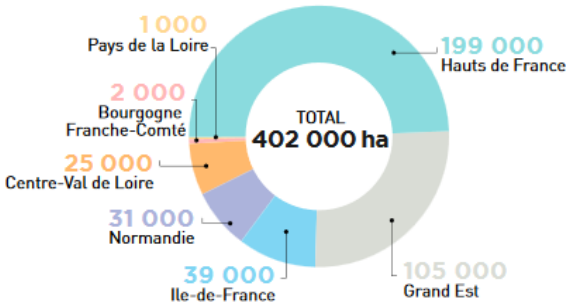


Figure 32 : Surface de betterave destinées aux sucreries et sucreries-distilleries, par région en ha
Source : Cultures-sucre édition mai 2023

L’implantation des usines de transformation suit la même répartition avec une présence des sucreries et des distilleries dans les quatre régions les plus productrices de betterave (excepté une distillerie à Lacq, dans les Pyrénées atlantiques). La France se positionne au 9ème rang des producteurs de sucre au monde, au 2ème rang pour la production de sucre de betterave et au 1er rang pour la production de sucre parmi les pays européens en intégrant les Départements et Régions d’Outre-Mer (DOM). Avec un solde positif de 860 millions d’euros en 2022 (année civile), la contribution de l’industrie sucrière à la balance commerciale du pays est significative.

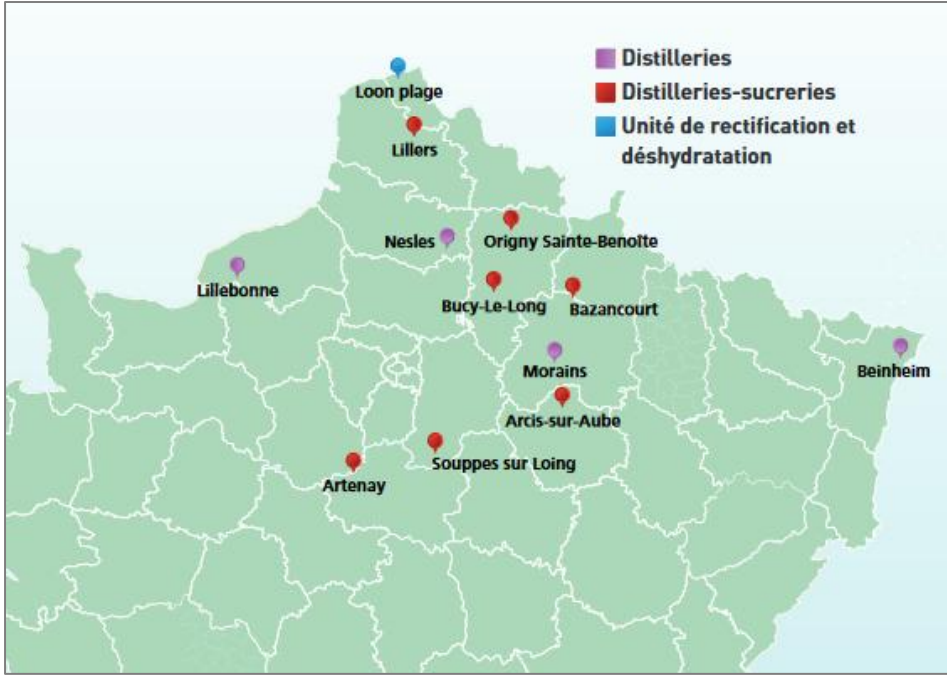


Figure 33 : Implantation des usines de transformation en alcool en France métropolitaine (Violet : Cristal Union ; vert : Saint Louis ; rouge : Tereos ; bleu Lesaffre Frères ; orange : Ouvré et Fils SA)
Source : Cultures-sucre édition mai 2023

La zone d’étude d’impact indirecte P2 se situe en périphérie sud-ouest de l’aire de production de betterave sucrière concentrée dans le nord de la France. Les 2 603 ha de betterave sucrière cultivées au sein de P2 représentent 21% de la production du département, une part supérieure à celle qu’occupe P2 au sein du département. Ces surfaces contribuent à placer l’Eure-et-Loir au 13ème rang national pour cette production et au second rang pour la région Centre-Val de Loire. Les productions alimentent principalement les usines d’Artenay (sucrerie et distillerie), et dans une moindre mesure l’usine de Pithiviers. Les entreprises potentiellement impactées sont identiques à celles identifiées pour la filière grandes cultures pour les filières amonts.

Tableau 17 : Place de la filière à différentes échelles

Surface dans P2 (ha)	2 758
Surface départementale (ha)	10 920
Part de P2/dpt	25%
Rang national	13ème
Rang régional	2ème
Position de la région	4ème
Nombre d'entreprises aval en région :	
Sucrerie	1
Distillerie	1

3.5.4 Entreprises amont et aval potentiellement impactées

L’ensemble des entreprises amont et aval potentiellement impactées sont répertoriées dans le tableau et la carte ci-dessous. Les entreprises amont retenues étant les plus proches de l’exploitation, elles sont naturellement concentrées au sein de P2. Les entreprises aval sont quant à elles plus éloignées de P2, la moitié est située hors du département. Les entreprises agroalimentaires de la filière céréale sont d’envergure nationale voir internationale et s’approvisionnent sur ces mêmes dimensions de marché.

Tableau 18 : Entreprises des filières amont et aval potentiellement concernées par le projet par filière

Catégorie	Nombre d'entreprise concernées au sein de P2 ou environs	Filière COP	Filière Légumes de plein champ	Filière Betterave sucrière
Filière amont				
Approvisionnement et collecte	Coopérative Agricole de Bonneval Beauce et Perche			
	Axereal			
	Scael			
	Lecureur semences			
	Soufflet Agriculture			
	Eurobeauce			
	Coopérative Agricole de Boisseaux			
CUMA	Cuma d'Ormaville			
	Cuma de Villerand			
	Cuma des Bruyeres			
	Cuma Courtepaille			
	Cuma des Bles D Or			
	Cuma Beauce Productions			
	Cuma de la Villa Pereuse			
	Cuma Cico 17			
	Cuma de la Dauneuse			
	Cuma Lib			
	Cuma de Charville			
	Cuma du Moulin			
	Cuma de Baignolet			
Mécanique agricole	Duret SA			
	Th. Beausergent			
	SN Depussay CLAAS			
	ETS Chesneau			
Conseil technique	CETA Beauce DUNOISE			
	GVA Voves-Auneau			
Filière aval				
Moulin	Moulin des Osmeaux			
	Moulin Viron			
Huilerie	Les huileries de Beauce			
Fabricant Alimentation animale	Axereral Elevage			
	Sensas S.A			
Conditionnement distribution de légumes de plein champ	Ferme des Arches			
	Oignons De Beauce			
	Agri Beauce			
	Parmentine			
	Nego-beauce			
	Primeale France - Boisville			
	Chatin Bertrand			
	Sainville Agri Négoce			
Chipsier	BELSIA			
Sucrerie	Tereos Sucre			

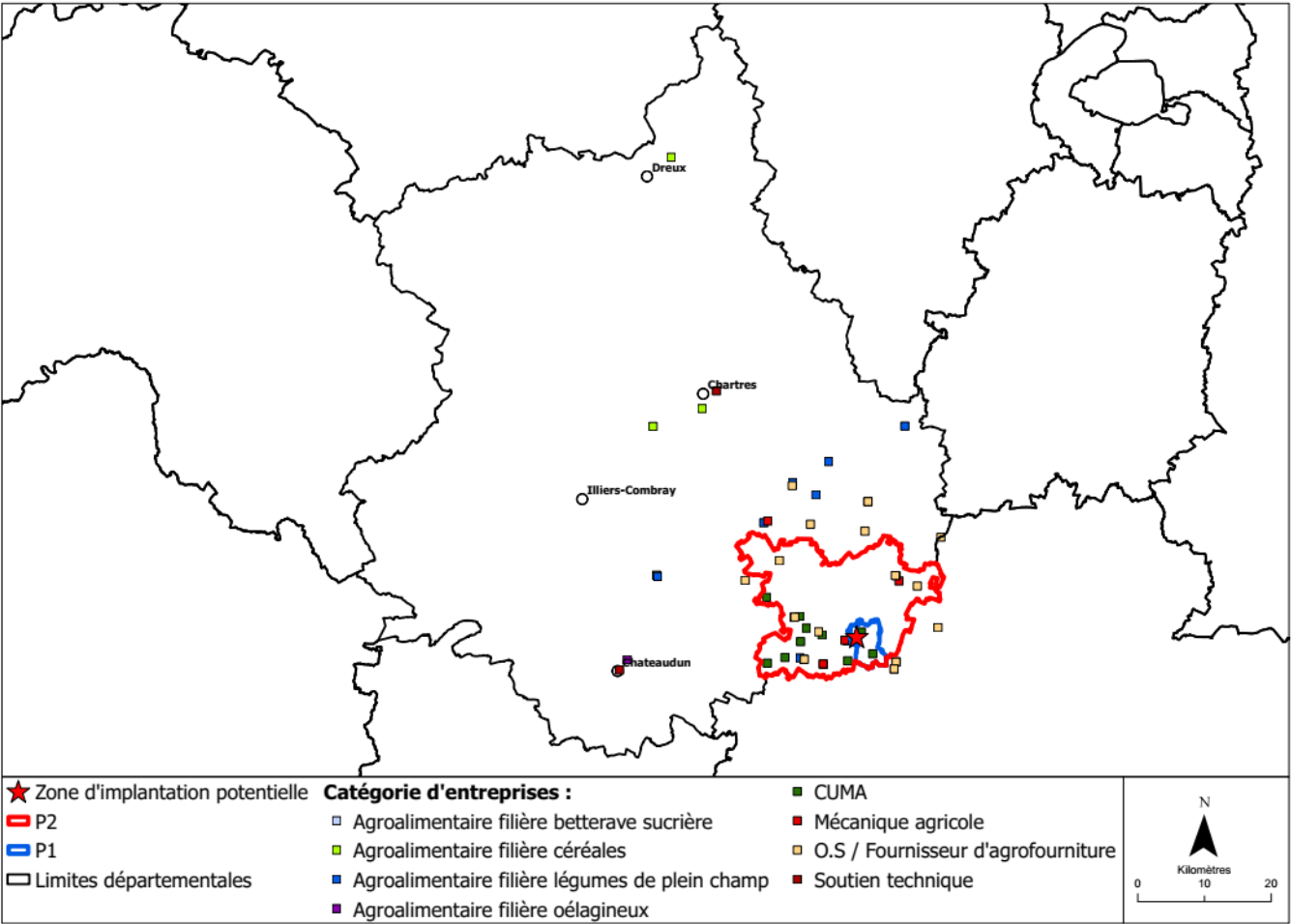


Figure 34 : Implantation des entreprises liées à la filière grandes cultures à proximité de P2

Chapitre 4. Etude des effets du projet sur l'économie agricole du territoire

4.1 Etude des effets positifs et négatifs du projet sur la production agricole

Les critères étudiés prennent en compte les impacts directs et indirects sur l’agriculture à partir de la surface agricole impactée définies dans la **Figure ci-dessous** et le **tableau ci-dessous**.

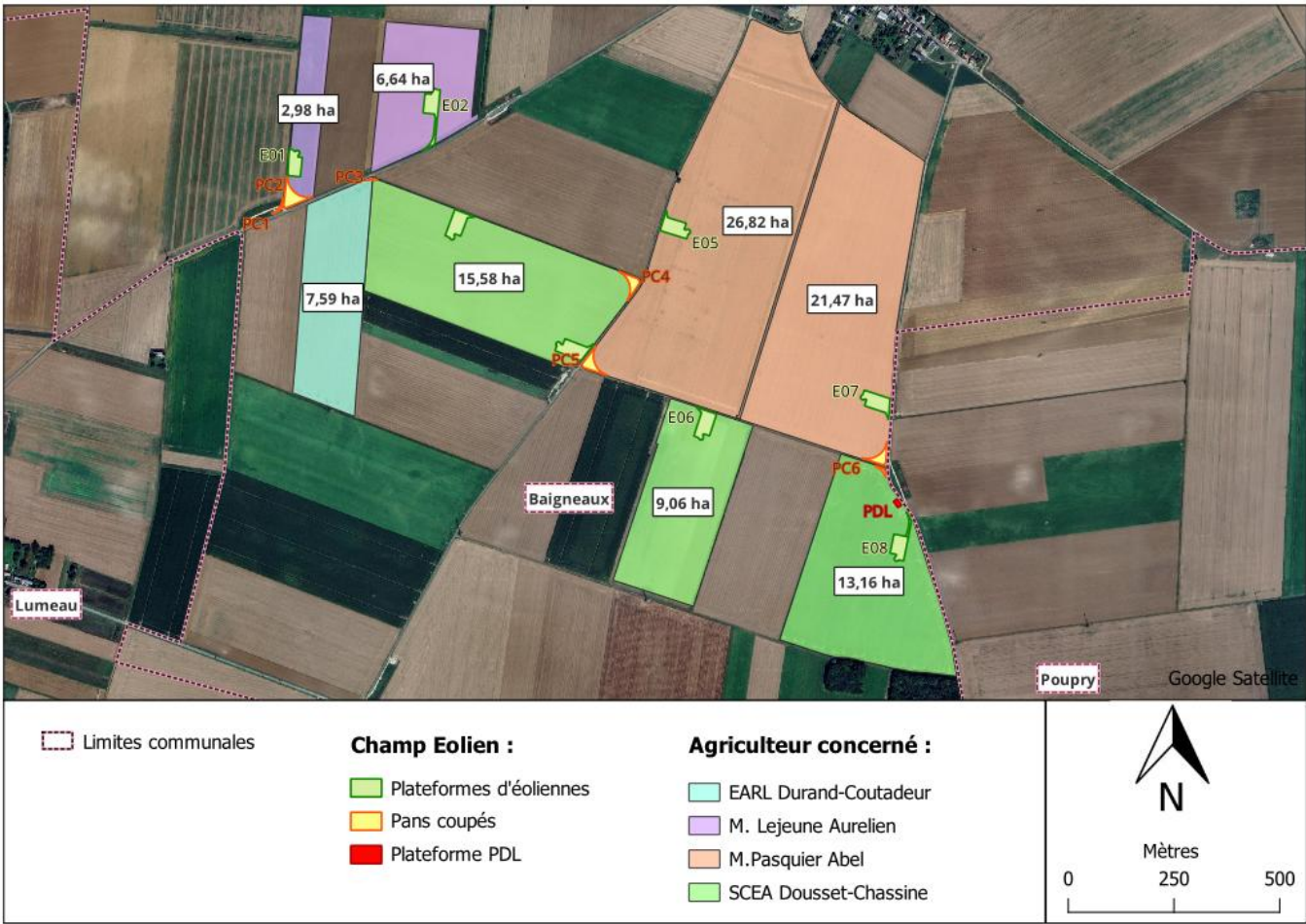


Figure 35 : Surface agricole impactée par agriculteur
Source : EES

Tableau 19 : Surfaces concernées par le projet & surface des parcelles et des exploitations concernées

Exploitant agricole	Sommets	Surface (ha)	Surface de parcelles (ha)	SAU totale de l'exploitation (ha)	Part de l'exploitation concernée
SCEA Dousset-Chassine	E03	0,22	15,58	83	1,2%
	PC3	0,002			
	E04	0,24			
	PC4	0,09			
	E06	0,22	9,06		
	E08	0,22	13,16		
	PDL	0,02			
	PC7	0,01			
SCEA Pasquier	E05	0,22	26,82	220	0,3 %
	PC5	0,10			
	E07	0,23	21,47		
	PC6	0,08			
M. Lejeune Aurélien	E01	0,18	2,98	120	0,5 %
	PC2	0,16			
	E02	0,24	6,64		
EARL Durand-Coutadeur	PC3	0,002	sans impact		
Total :		2,25	96	423	

Source : EES - RGP 2023 & données exploitants

Pour chaque critère l’impact est évalué selon l’échelle d’impact ci-dessous par rapport à l’ampleur des changements comparée à la situation initiale. La situation initiale considérée est à la fois la situation de l’exploitation concernée ainsi qu’une exploitation type de P1 définie dans le **Tableau 9**.

Echelle d'impact :				
Positif	Nul/négligeable	Faible	Modéré	Fort

4.1.1 Surface Agricole Utile directement concernée

La SAU concernée par le projet correspond à la surface des plateformes permanentes servant de support aux éoliennes, aux Postes De Livraison (PDL) ainsi que les Pans Coupés (PC) qui permettent de faciliter le trajet des engins de chantier et de maintenance. Le total de cette surface est détaillé dans le **Tableau 19** et dans la **Figure 15**.

La somme totale de la SAU impactée est de 2,25 ha, répartie entre cinq exploitations ce qui représente entre 0,3% et 1,2% la SAU de chacune de ces exploitations.

L’impact est nul/négligeable

4.1.2 Création de délaissés agricoles

Les plateformes sont construites au plus proches des chemins existants ne laissant pas d’espace entre elles et le bord des parcelles qui ne puissent être cultivés. La totalité des surfaces restantes des parcelles équipées continuera d’être cultivée.

L’impact est nul

4.1.3 Perte de production agricole

Le PBS d’une exploitation type de P1 est de 265 071 €, soit 1 595 €/ha.

Le produit brut agricole des exploitations concernées n’ayant pas été renseigné. Il est estimé à partir du PBS d’une exploitation type de P1. Le montant des pertes de produit agricole pour chaque exploitation est égal au PBS de référence multiplié par la surface impactée. Ce montant représente 0,29 % à 1,24 % du PBS des exploitations concernées. Ce montant est négligeable.

Tableau 20 : Perte de PBS pour chaque exploitation concernée par le projet
Source : EES - RA 2020 & données exploitants

	SAU (ha)	PBS annuel type de P1 (/ha)	PBS	Surface totale impactée (ha)	Perte de PBS	Part de PBS perdu
M. Lejeune Aurélien	120	1 595 €	191 400 €	0,58	925 €	0,48%
SCEA Doussset- Chassine	83		132 385 €	1,03	1643 €	1,24%
SCEA Pasquier	220		350 900 €	0,64	1021 €	0,29%
EARL Durand- Coutadeur			€	€	€	€

L’impact est nul/négligeable

4.1.4 Impact sur l’équipement de parcelle

Les parcelles de projet sont toutes irriguées par des systèmes d’enrouleur, ou de rampe pour les parcelles de M Pasquier concernées par les plateformes des éoliennes E05 et E07.

Le projet a été conçu en concertation avec les exploitants agricoles pour réduire au maximum les impacts sur leur réseau de drainage et d’irrigation. Le positionnement des éoliennes et de leur plateforme a été réfléchi afin d’éviter d’être dans les axes des enrouleurs ou au niveau de l’emplacement des collecteurs, ou des rampes d’irrigation

Un important travail de concertation a notamment été mené avec M Pasquier lors du dimensionnement des installations, afin que les éoliennes E05 et E07 soient compatibles avec l’emplacement de la rampe d’irrigation des parcelles agricoles (voir le détail au sein de la mesure 5.3.2 Adéquation du projet avec les pratiques agricoles en page 38).

De même, le choix de l’implantation de l’éolienne E01 s’est également fait en concertation avec M Echard, exploitant agricole voisin de M Lejeune et concerné par le survol de l’éolienne E01, afin qu’elle soit compatible avec le pivot d’irrigation en projet sur ces parcelles.

L’impact est nul/négligeable

4.1.5 Emploi direct

L’activité pour une exploitation type de P1 représente 1,3 ETP. Suivant une règle de proportionnalité, la perte d’emploi correspondant la surface agricole concernée par le projet est de 0,02 ETP soit une valeur négligeable.

L’emploi n’est pas directement proportionnel à la surface agricole et dépend de l’atteinte de seuil de rentabilité pour permettre une embauche. La perte de 0,29 % à 1,24 % de PBS à l’échelle d’une exploitation ne remet pas en cause l’emploi sur une exploitation.

L’impact est nul/négligeable

4.1.6 Circulation et activité agricole courante

L’accès aux autres parcelles des exploitations n’est pas remis en cause par le projet. Tous les accès existants sont maintenus et renforcés.

Une surface totale de 1,06 ha de chemin existant est prévue d’être renforcée pour permettre le passage des engins de chantier et de maintenance et profitera par la suite au passage des engins agricoles.

L’impact est positif

4.1.7 Filières amont impactées

Les filières amont sont impactées par l’absence potentielle d’activité agricole sur la surface concernée par le projet. Le niveau d’impact est estimé par rapport à la recette perdue par absence d’activité auprès de ces acteurs de la filière. Les conséquences pour les entreprises des filières amont sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Tableau 21 : Impact potentiel du projet selon le type d’entreprises de la filière amont

Type d’entreprise concernée	Type de relation de service	Impact du projet	Impact
Agrofourniture	Relatif à la surface cultivée	2,25 ha cultivés en moins représente une très faible diminution des besoins en agrofourniture d’une exploitation. Les pertes sont diluées dans la masse des relations économiques avec l’ensemble des exploitants du territoire.	Nul
Machinisme	Relatif à l’usage des engins agricoles, principalement pour les cultures.	2,25 ha cultivés en moins ne modifie pas les besoins en machinisme d’une exploitation de 166 ha en moyenne.	Nul
Aliment du bétail	Relatif au nombre d’animaux	L’élevage est quasi inexistant sur le territoire	Nul
Soins vétérinaires	Relatif au nombre d’animaux	L’élevage est quasi inexistant sur le territoire	Nul
Prestation agricole ou CUMA	Selon le niveau d’équipement de l’exploitation	2,25 ha cultivés en moins ne modifie pas les besoins en prestation de machinisme d’une exploitation de 166 ha en moyenne.	Nul

L’impact global est nul/négligeable

4.1.8 Filière aval impactée

Les filières aval sont impactées par l’absence potentiel d’approvisionnement en matière première agricole issue de la production de la surface concernée par le projet. Le niveau d’impact est estimé par rapport à la quantité potentielle d’approvisionnement qu’aurait pu produire cette surface et la proportion que cette quantité représente par rapport au volume de transformation des entreprises agroalimentaires sur P2 ou à proximité.

Tableau 22 : Impact potentiel du projet selon le type d'entreprise de la filière aval

Filière concernée	Type d'entreprise	Nombre d'entreprise concernées au sein de P2 ou environs	Volume total d'activité	Unité	Volume potentiel manquant suite au projet	Unité	Impact
Grandes cultures	O. S	8	> 5 000 000	Tonne	18	Tonne	Nul (<0,01)
	IAA	5	> 1 000 000	Tonne	18	Tonne	Nul (<0,01)
Légume de plein champ	Négoce	8	> 100 000	Tonne	8	Tonne	Nul (<0,01)
	IAA	1	Approvisionnement lié à une exploitation attenante à l'IAA		/	/	Nul
Betterave Sucrière	IAA	1	> 1 000 000	Tonne	143	Tonne	Nul (<0,01)

L'impact global est nul/négligeable

4.1.9 Emploi indirect

L'impact sur les filières amont et aval ont été évalués comme nul. L'absence d'activité agricole sur la SAU concernée par le projet ne génère pas suffisamment de perte économique sur les entreprises des filières pour avoir un impact sur l'emploi indirect.

L'impact est nul/négligeable

4.1.10 Artificialisation

Entre 2009 et 2023, les communes de Baigneaux et Poupry ont été artificialisées à hauteur de 109 ha, ce qui représente 4% de la superficie cumulée de ces deux communes. Le projet de champ éolien va entraîner une artificialisation supplémentaire de 2,25 ha ce qui va rehausser à 0,08% le taux de superficie cumulé de ces trois communes artificialisées. Le taux de surface artificialisée sur la période 2009 jusqu'à la construction des éoliennes reste modeste par rapport à la superficie cumulée des deux communes. La surface est cependant 50 fois inférieur à ce qui a été artificialisé en 14 ans.

L'impact est nul/négligeable

4.1.11 Réversibilité

Le démontage est rendu obligatoire depuis la parution de la [Loi du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie](#). Ceci a été confirmé par la [Loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010](#).

Un protocole de démantèlement est décrit précisément dans l'EIE ([partie 2.6.3 de l'EIE](#)) et comprend : le démantèlement des installations de production d'électricité, l'excavation de la totalité des fondations, la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage, la réutilisation le recyclage, la valorisation ou à défaut l'élimination des déchets de démolition et de démantèlement. Le protocole est soumis à une garantie financière dont le montant est estimé entre 940 000 € et 1 040 000 € qui devra être constitué par la société exploitante du parc éolien. La réglementation et les prévisions faites par la société d'exploitation garantissent une réversibilité totale du parc éolien et un retour à une situation équivalente avant-projet une fois l'exploitation arrivé à son terme.

L'impact est nul/négligeable

4.2 Inventaire des projets connus

Le contexte éolien connu au moment de la rédaction de cette étude est le suivant. Aucune éolienne n'est présente sur le périmètre P1.

Le projet augmente la part occupée pour l'amener à 0,07% de la superficie et 0,10% de la SAU de P1. Les proportions sont négligeables.

D'autres parcs éoliens existent en périphérie proche de P1. A l'ouest le parc éolien du Carreau à Terminiers totalisant 4 éoliennes. A l'est le parc de Champ Bernard pour un total de 4 éoliennes ainsi que le début des parcs de la Voie Blériot Ouest et de la Voie Blériot Est, comptabilisant 5 éoliennes chacun.

Un projet autorisé est recensé, celui du parc Les éoliennes citoyennes 1 qui compte un total de 6 éoliennes. La distance de ces parcs éoliens par rapport au projet de Champ éolien du Mont Oiseau est suffisamment grande et significative pour conclure à l'absence d'impact cumulés.

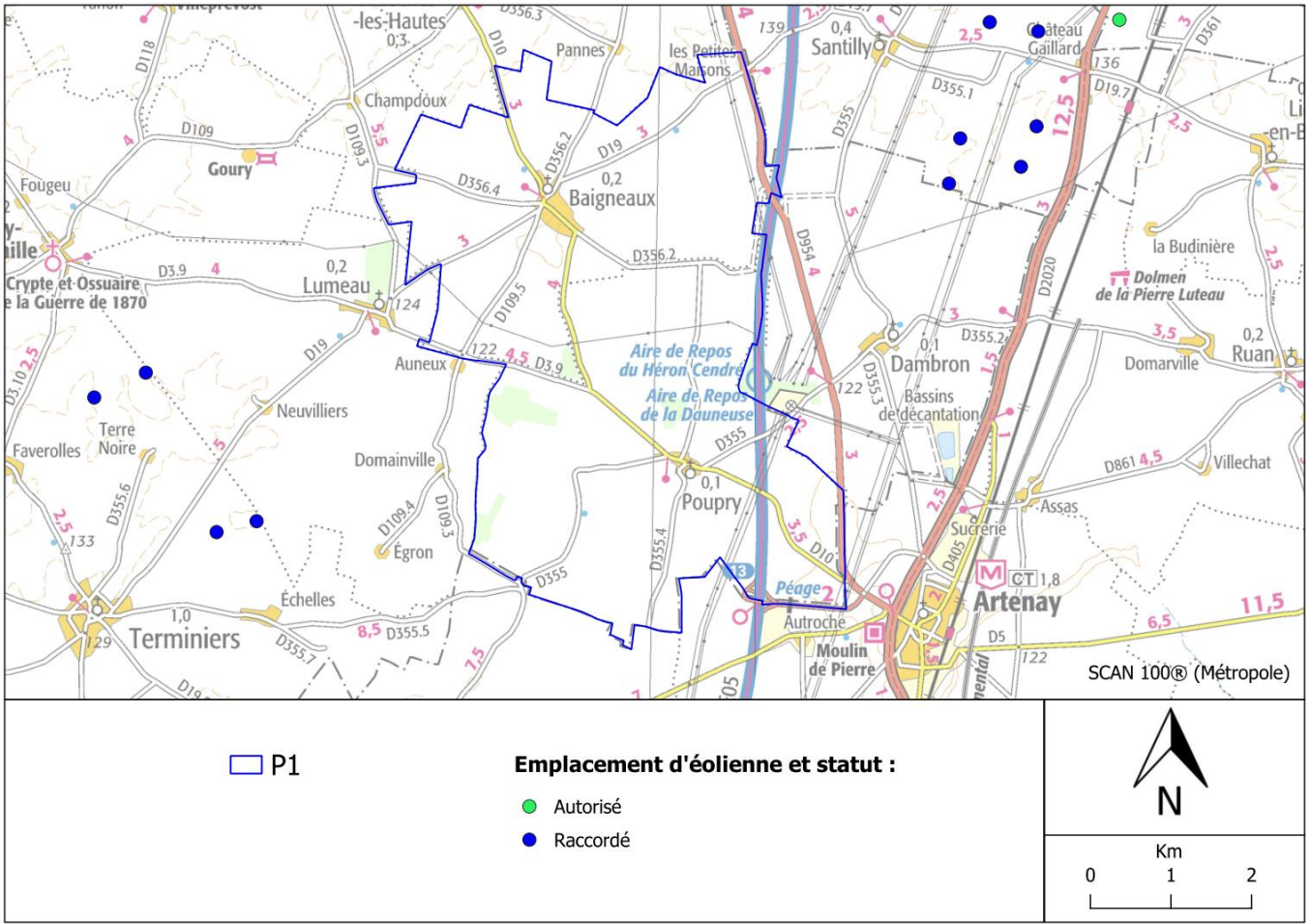


Figure 36 : Emplacement des projets similaires pouvant avoir des effets cumulés (données au 04/02/2026)

L'impact global est nul/négligeable



4.3 Préjudice agricole

Selon la doctrine départementale, le préjudice agricole est calculé sur la base de la surface de projet considérée comme perdant son usage agricole et soustraite au secteur agricole. Le montant du préjudice est estimé à 15 000 € par hectare de cette surface soustraite. Le montant du préjudice correspondant au calcul suivant :

Préjudice Agricole = SAU concerné par le projet (ha) × montant forfaitaire (€/ha)

Préjudice Agricole = 2,25 × 15 000

Préjudice Agricole = 33 750 €

Le montant du préjudice agricole est estimé à **33 750 €** pour ce projet.

4.4 Synthèse des impacts bruts du projet

Le tableau ci-dessous résume l’impact brut du projet sur l’agriculture.

Tableau 23 : Impact brut du projet sur l'agriculture

Critère	Description et niveau d'impact
SAU	Négligeable
Délaissés	Pas d’impact
Production	Négligeable
Equipement de parcelle	Pas d’impact
Emplois directs	Pas d'impact
Circulation agricole	Positif
Filières amont impactées	Pas d’impact
Filières aval impactées	Pas d’impact
Emploi indirect	Pas d'impact
Artificialisation	Négligeable
Réversibilité	Pas d'impact
Effets cumulés	Négligeable
Préjudice Agricole	Montant du préjudice agricole estimé : 33 750 €

Chapitre 5. Mesures pour supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du projet sur l'agriculture

5.1 Définitions

Conformément au [décret n°2016-1190 du 31 août 2016](#), une séquence « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC) est appliqué au projet afin de réduire au mieux les impacts du projet sur l’agriculture.

Cette séquence repose sur une application pour l’agriculture de ce qui a été défini pour l’environnement dans le 5° de l’[article R.122-5 du Code de l’Environnement](#), qui peut être adaptée de la façon suivante :

Le maître de l'ouvrage prévoit des mesures pour :

- *éviter les effets négatifs notables du projet sur l'agriculture et réduire les effets n'ayant pu être évités ;*
- *compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'agriculture qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.*

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur l'agriculture ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets.

Les différentes études et préconisations réalisées dans le cadre de l’élaboration de la présente EPA ont permis de dimensionner le projet. Ce chapitre permet de présenter les mesures d’évitement, de réduction, de compensation, et de suivi qui en découlent.

Les différentes mesures prises dans le cadre du développement du projet sont définies selon un principe chronologique qui vise à éviter ou supprimer les impacts en amont du projet, à réduire les impacts du projet retenu et enfin compenser les conséquences dommageables qui n'ont pu être supprimées :

Mesure d’évitement : mesure intégrée dans la conception du projet, soit du fait de sa nature même, soit en raison du choix d’une solution ou d’une variante d’implantation, qui permet d’éviter un impact sur l’agriculture.

Mesure de réduction : mesure pouvant être mise en œuvre dès lors qu’un impact négatif ou dommageable ne peut être supprimé totalement lors de la conception du projet. S’attache à réduire, sinon à prévenir l’apparition d’un impact.

Mesure de compensation : mesure visant à offrir une contrepartie à un impact dommageable non réductible provoqué par le projet pour permettre de conserver globalement la valeur initiale du milieu. En agriculture la compensation ne peut donner lieu à une compensation foncière, ou très rarement. Elle vise à recréer de la valeur ajoutée pour l’agriculture équivalente à la valeur estimée perdue par le projet.

Mesure de suivi : autre mesure proposée par le maître d'ouvrage et participant à l'acceptabilité du projet ou mesure visant à apprécier l'efficacité des mesures et les impacts réels lors de l'exploitation.

Le développement du projet du champ éolien du Mont Oiseau s’est fait en intégrant les enjeux agricoles par application de plusieurs mesures selon la méthode décrite ci-dessus avec pour objectif d’atteindre à minima un impact neutre sur l’agriculture.

5.2 Mesures d’Evitement

5.2.1 Choix de la variante à moindre impact

Après identification du site et des principales contraintes qui s’y appliquait, un premier scénario d’implantation de parc éolien a été conçu. L’Etude d’Impact Environnemental (EIE) et plusieurs phases de concertation avec les parties prenantes locales ont permis de faire évoluer ce premier plan d’implantation vers une deuxième variante, puis une troisième. La variante ayant le moins d’impact sur l’environnement et sur l’agriculture a été retenue comme version final pour le projet de parc éolien du Mont Oiseau.

La variante 2 propose le même nombre d’éolienne mais deux éoliennes (E01 et E06) se retrouvent sur des trajectoires d’irrigation par des rampes, soit en fonctionnement, soit en projet, et après concertation avec les agriculteurs il a été décidé de les déplacer pour aboutir à la variante 3.

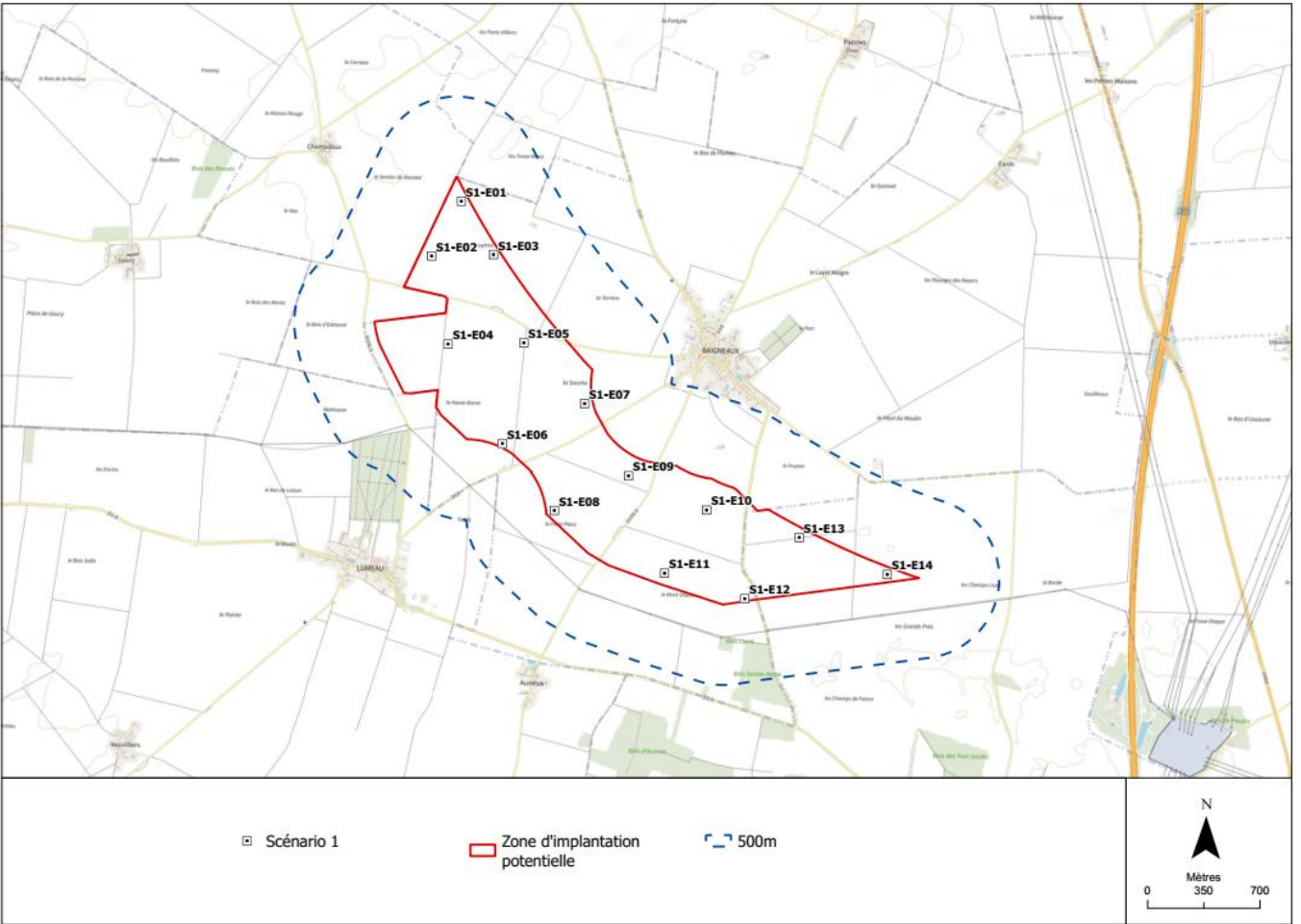


Figure 37 : Variante 1 du projet

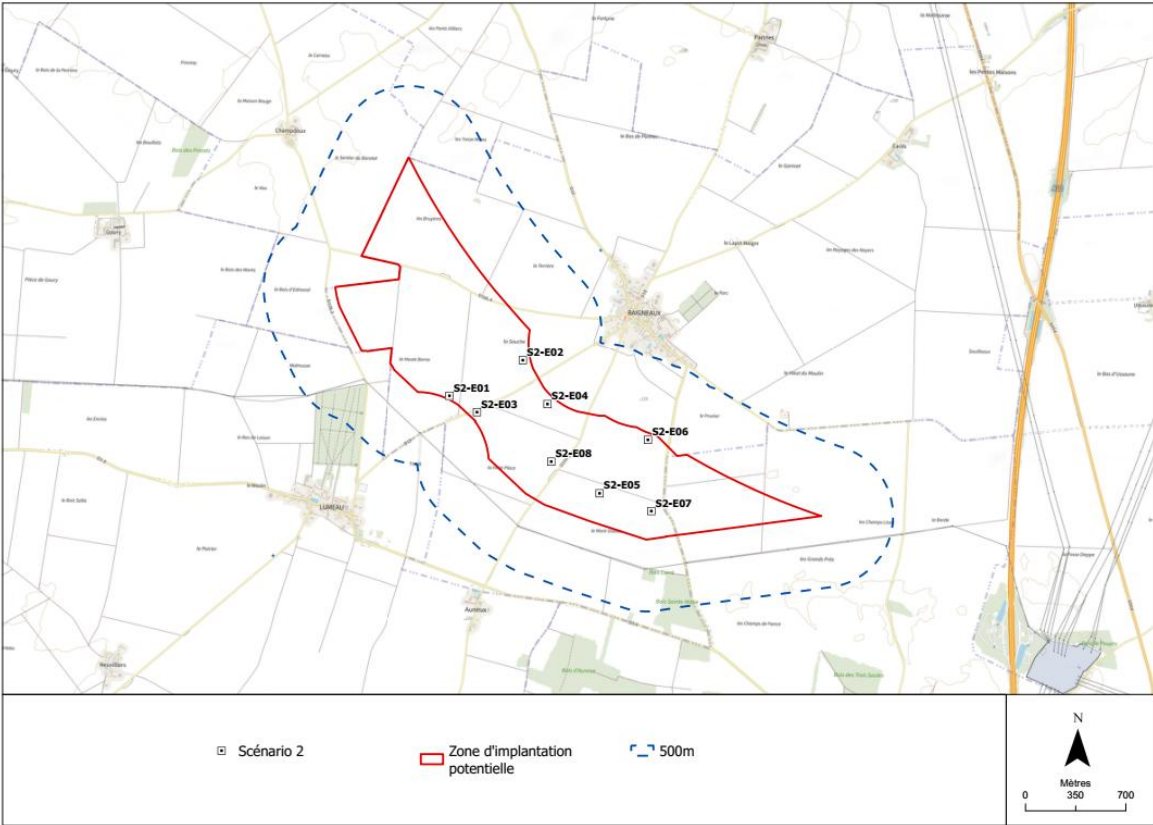


Figure 38 : Variante 2 du projet

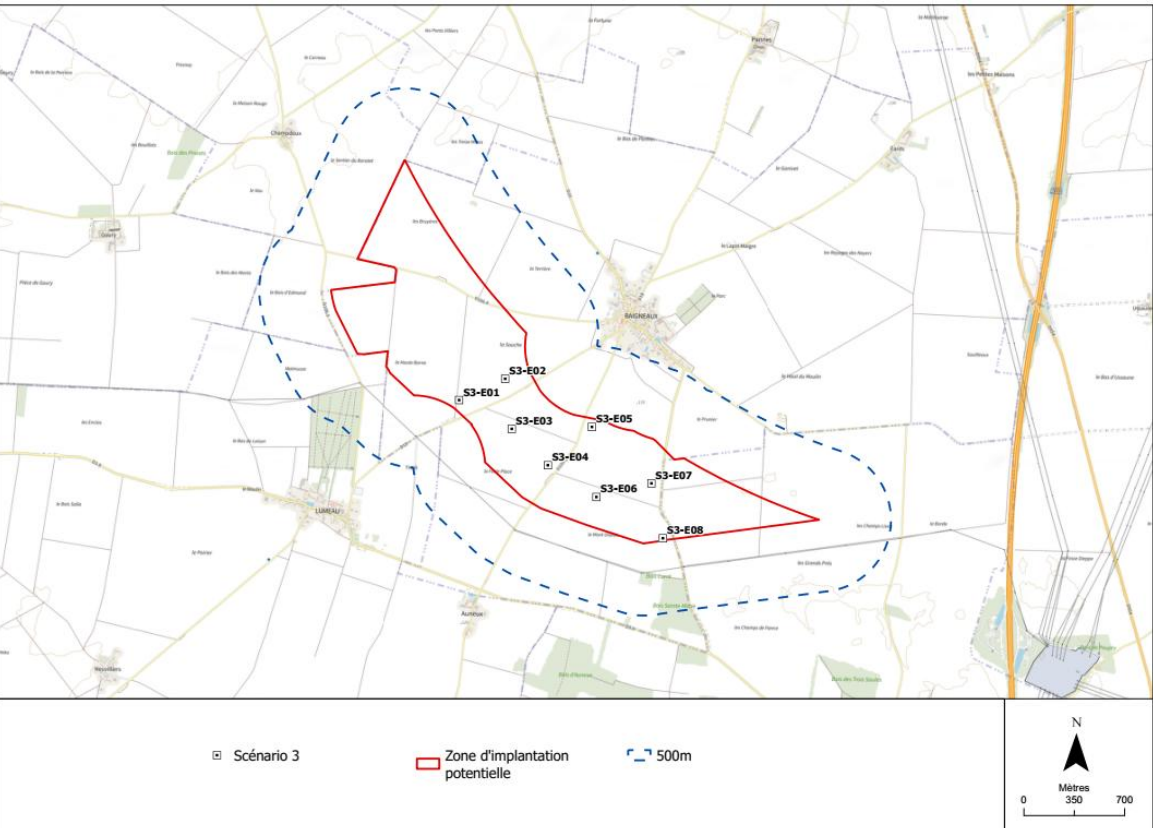


Figure 39 : Variante 3 du projet

Le tableau ci-dessous résume l’emprise de chaque variante ainsi qu’un niveau d’impact qui en est déduit. La variante retenue est celle qui a l’impact le plus faible.

Tableau 24 : Emprise et niveau d’impact de chaque variante du projet

	Variante 1	Variante 2	Variante 3
Nombre d’éolienne	14	8	8
Surface potentiellement impactée (ha)	3,94	2,25	2,25
Pourcentage ZIP	0,16 %	0,9 %	0,9 %
Niveau d’impact	Faible	Nul/négligeable	Nul/négligeable

5.3 Mesures de Réduction

5.3.1 Répartition des éoliennes chez plusieurs exploitations

L’impact sur l’agriculture est atténué par la recherche de surfaces d’implantations cultivées par des agriculteurs différents. La surface agricole impactée totale est répartie entre trois agriculteurs pour huit éoliennes, diluant l’effort de mise à contribution de terre agricole.

Au lieu d’avoir 2,25 ha de surface impactée chez un agriculteur type du territoire qui aurait pu représenter 1,4% de sa SAU, la surface réellement impactée à l’échelle des exploitations concernées est comprise entre 0,3 et 1,2 %.

5.3.2 Adéquation du projet avec les pratiques agricoles

Le schéma d’implantation final des éoliennes a été conçu en concertation avec chacun des agriculteurs concernés. Les éoliennes sont installées au plus proche des bords de parcelle pour éviter la création de délaissés et garantir la continuité d’exploitation du reste de la surface des parcelles concernées. Les implantations se font en milieu de bord de parcelle pour laisser suffisamment d’espace autour des plateformes pour manœuvrer avec les engins agricoles. Les collecteurs des installations de drainage ont été évités pour ne pas impacter la circulation de l’eau.

La **Figure 40** illustre l’adaptation du travail agricole à la présence des plateformes éoliennes permettant d’optimiser la surface mise en culture. Aucun délaissé n’est visible sur ces exemples.

Les parcelles concernées sont irrigables et des systèmes d’aspersion par enrouleur ou par rampe sont couramment utilisés. Le choix d’implantation des plateformes s’est fait en concertation avec les agriculteurs afin de ne pas se trouver sur la trajectoire usuelle d’un enrouleur ou d’une rampe d’irrigation.

C’est notamment le cas pour l’emplacement des éoliennes E05 et E07 qui a fait l’objet d’un important travail de concertation avec M Pasquier, afin qu’elles soient compatibles avec l’emplacement de la rampe d’irrigation des parcelles agricoles. Pour cela, E05 et E07 ont été positionnées de manière à pouvoir déplacer la rampe d’irrigation entre les deux éoliennes. En contrepartie, la société EES s’est engagée à enfouir une portion d’environ 770 m de la ligne HTA aérienne Enedis qui traverse les parcelles de M Pasquier, lui permettant ainsi d’agrandir la surface pouvant être irriguée par la rampe de 1,89 ha.

C’est aussi le cas pour E01 qui a été dimensionnée de manière à être compatible avec le projet de pivot d’irrigation de M Echard, exploitant agricole voisin de M Lejeune et concerné par le survol de l’éolienne E01.

Figure 41a

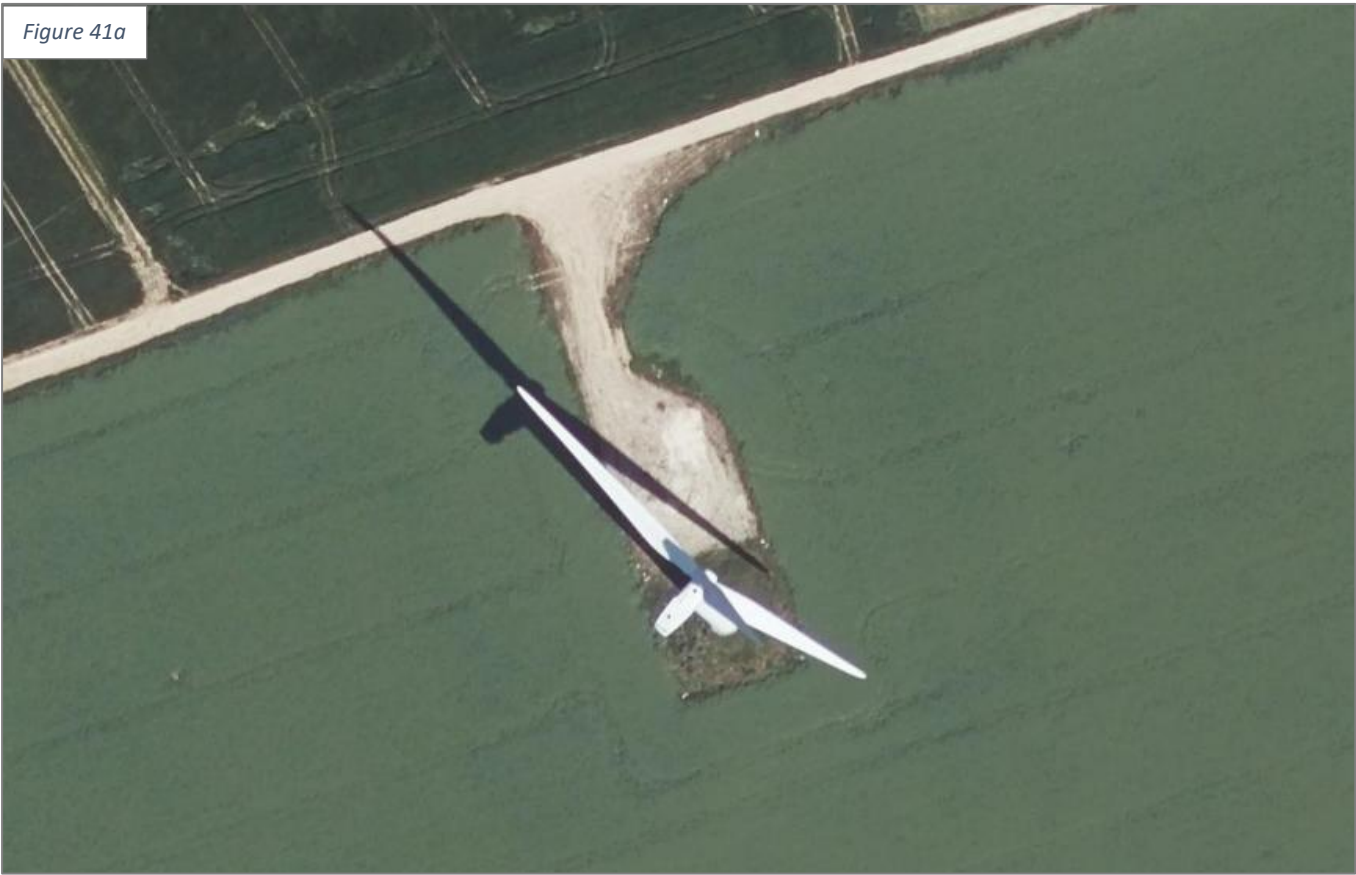


Figure 41b



Figure 41c



Figure 40 : Exemple de continuité du travail agricole en présence d'éolienne
Source : Photographies aériennes Géoportail 2023 - IGN

5.3.3 Renforcement des accès et maintien en phase travaux.

Les accès existants sont maintenus pendant les travaux et en phase exploitation. L'emplacement choisi des plateformes à proximité des chemins d'accès permet d'utiliser et de renforcer les réseaux viaires existant. Le projet a un impact positif concernant l'accès aux parcelles avec le renforcement et l'amélioration des chemins existants, au-delà des parcelles seulement concernées par le projet.

5.4 Mesures de Compensation Collective Agricole

Le préjudice agricole estimé à **33 750 €** est compensé par une compensation collective agricole du même montant. Le calcul du préjudice agricole est rappelé ci-dessous :

Préjudice Agricole = SAU concerné par le projet (ha) × montant forfaitaire (€/ha)

Préjudice Agricole = 2,25 × 15 000

Préjudice Agricole = 33 750 €

Le maître d'ouvrage prévoit un montant de compensation collective agricole égal à **33 750 €**.

Les mesures de compensation collectives ont pour objectif de consolider l'économie agricole du territoire concerné par le projet (**Décret n° 2016-1190 2016**).

EES a identifié un projet à soutenir ainsi qu'une solution de repli dans le cas où le projet ne se concrétiserait pas. **Le versement est prévu dans les six mois à compter du premier jour de lancement des travaux du Champ éolien du Mont Oiseau.**

5.4.1 Soutien à l'investissement d'une CUMA

La Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) bio du 28 est implantée à proximité du projet de champ éolien du Mont Oiseau. La CUMA existe depuis 2012. Le nombre d'adhérents est d'environ 20 adhérents. Il est proposé de verser la somme dédiée à la compensation collective à cette structure représentative de l'activité agricole de ce territoire.

Le président de la CUMA a été contacté afin de lui proposer une participation financière à un projet que la CUMA aurait, en compensation de l'impact du projet éolien sur les filières agricoles locales. Après concertation avec les adhérents, des projets d'investissement ont émergé pour faciliter l'activité des agriculteurs bio.

Il a été convenu que la somme de 33 750 € pourrait être attribuée en partie ou en totalité à l'achat de matériels spécialisés dans la destruction de couverts végétaux dans le but d'encourager les couverts en interculture, la réduction du travail du sol ou le désherbage mécanique. Un groupe d'agriculteurs à proximité de la zone d'étude, présent sur le périmètre P2, en serait l'utilisateur principal.

Le recours aux couverts d'interculture a l'intérêt de protéger le sol des intempéries de fin d'été et de début d'automne (sécheresse ou orage), de participer au cycle de la matière organique en favorisant l'activité biologique du sol, et de maintenir la fertilité des sols par enfouissement de ce couvert qui constitue un engrais vert.

Le travail du sol profond (labour) est coûteux en énergie. Des pratiques de travail superficiel du sol permettent de limiter la consommation d'énergie et de mieux gérer la pression des adventices en interculture.

Le désherbage mécanique est le seul moyen de rattrapage que les agriculteurs bio ont pour la gestion des adventices. Cette pratique bénéfique pour l'environnement car ne recourant pas à des produits phytosanitaires se fait à l'aide d'outils spécifiques. Les agriculteurs bio ont besoin d'avoir accès à une gamme complète et diversifiée d'outils pour pouvoir intervenir quelles que soient les conditions de l'année.

A ce jour, le partenaire local propose d'acquérir tout ou partie de la liste de matériels suivants dans le cadre de la mise en œuvre de la Mesure de compensation :

- * Outil de destruction mécanique de couverts végétaux. Exemple : Fraise rotative bio 4m20 marque Valentini, prix estimé à 37 000 €, répondant au besoin exprimé par les adhérents de la CUMA.
- * Outil de travail superficiel. Exemple : Déchaumeur Compil 5m marque Duro, prix estimé à 48 000 €, répondant au besoin exprimé par les adhérents de la CUMA.

* Outil de désherbage mécanique. Exemple : Bineuse à faucilles de marque Leibinger, prix estimé à 10 000 €, répondant au besoin exprimé par les adhérents de la CUMA.

Une lettre d'intention de convention avec la CUMA est convenue pour entériner l'engagement des deux parties par rapport à la mise en œuvre de la mesure de compensation.

La lettre d'intention de convention avec la CUMA est consultable en annexe 1.

5.4.2 Versement des fonds à l'association ADEL

Dans le cas où le projet de la CUMA ne se concrétise pas ou que la totalité des fonds ne peut être allouée, le montant résiduel de la mesure de compensation sera versé au fond ADEL porté par l'association Agri-Développement Eure-et-Loir, une association multi-partenaire dans laquelle l'Etat et la Chambre d'Agriculture sont membres.

Son objet est d'identifier, de sélectionner et de soutenir financièrement des projets collectifs sources de valeur ajoutée pour les filières agricoles euréliennes au travers notamment la mise en œuvre d'appels à projets.



5.5 Synthèse des impacts du projet

Tableau 25 : Impacts résiduels sur l'agriculture après mise en œuvre de la mesure de compensation

Critère	Description et niveau d'impact brut	Mesures pour limiter l'impact initial	Description et niveau d'impact résiduel
SAU	Négligeable	Choix de la variante à moindre impact Répartition des éoliennes chez plusieurs exploitants	Négligeable
Délaissés	Pas d'impact		Pas d'impact
Production	Négligeable		Négligeable
Equipement de parcelle	Pas d'impact	Adéquation du projet avec les pratiques agricole	Pas d'impact
Emplois directs	Pas d'impact		Pas d'impact
Circulation agricole	Positif	Maintien des accès en phase chantier Renforcement des chemins	Positif
Filières amont impactées	Pas d'impact		Pas d'impact
Filières aval impactées	Pas d'impact		Pas d'impact
Emploi indirect	Pas d'impact		Pas d'impact
Artificialisation	Négligeable		Négligeable
Réversibilité	Pas d'impact		Pas d'impact
Effets cumulés	Négligeable		Négligeable
Préjudice Agricole	Montant du préjudice agricole estimé : 33 750 €	Versement d'une compensation collective agricole de 33 750 € à un projet renforçant l'économie agricole locale	Pas d'impact

Chapitre 6. Conclusion

Cette étude permet de rendre compte de l’impact du projet de champ éolien du Mont Oiseau sur l’agriculture.

Le projet se situe dans une zone de grandes cultures à haut potentiel agricole de la Beauce, sur la commune de Baigneaux. La majorité des cultures pratiquées sont des céréales puis viennent les cultures de légume de plein champ (pomme de terre, oignon, petit pois, haricot) et de betterave sucrière.

La filière grande culture est sujette à des variations rythmées par les aléas climatiques. Les légumes de plein champ sont en rythme de croisière et la betterave sucrière est périphérique au bassin de production concentré au nord de la France. Les répercussions sur les entreprises amont et aval vont au-delà du département, ces dernières couvrant une très grande zone d’approvisionnement.

Plusieurs scénarios ont été élaborés à partir d’une ZIP impactant 245 ha pour aboutir à un projet de 8 éoliennes et les structures techniques associées : postes de livraison et pans coupés. Les éoliennes sont réparties chez plusieurs exploitants. Le cumul des surfaces concernées représente un total de 2,25 ha.

Le plan d’aménagement s’est fait en concertation avec les exploitants agricoles et parties prenantes locales pour être en adéquation avec la poursuite d’une activité agricole sans contrainte sur les surfaces restantes des parcelles impactées.

Le préjudice agricole est estimé à 33 750 €. Il est compensé par une compensation collective agricole du même montant. Ce montant est destiné à soutenir l’investissement dans du matériel de la CUMA ayant un impact positif sur l’environnement : culture de couverts végétaux en interculture, réduction du travail du sol ou désherbage mécanique. Dans le cas où aucun investissement ne se concrétise, le montant sera versé dans les six mois à compter du premier jour de lancement des travaux du Champ éolien du Mont Oiseau au fond départemental « ADEL » porté par l’association Agri-développement Eure-et-Loir, basée à Chartres.

Tableau 26 : Synthèse de l'impact du projet sur l'agriculture

Caractéristiques du projet		
Nature du projet	Parc éolien	
Commune(s) concernée(s)	Baigneaux (28)	
Puissance théorique	29,6 MW	
SAU concernée	2,25 ha	
Etat Initial de l'économie Agricole		
P1	Communes de Baigneaux, Poupriy	
Exploitation type :	OTEX grandes cultures 166 ha avec 1,3 ETP pour un PBS de 265 071 €	
P2	18 communes	
Productions prépondérantes sur la zone	Grandes cultures à 98%	
Impacts significatifs du projet sur l'économie agricole		
Emprise sur la SAU	1,4% d'une exploitation type de P1	
Perte de production agricole	1,4% d'une exploitation type de P1	
Emploi direct	0 à 0,02 ETP	
Préjudice agricole initial	33 750 €	
Séquence Eviter-Réduire- Compenser		
Eviter	Réduire	Compenser
- Choix d'une variante la moins impactante pour l'agriculture et l'environnement	- Répartition des éoliennes chez plusieurs exploitants - Adéquation avec les pratiques agricoles - Renforcement des chemins existants	- Versement d'un montant de 33 750 € à la caisse départementale de compensation

Chapitre 7. Annexes

Annexe 1 : Lettre intention convention compensation agri CUMA

Lettre d'intention en vue de conclure une convention pour la compensation collective agricole de l'impact du projet de Champs Eolien du Mont Oiseau (28)

Entre

La CUMA BIO 28, coopérative d'utilisation de matériel agricole en commun, dont le siège social est au EPLEFPA De Châtres La Saussaye 28630 SOURS, immatriculée au RCS de Chartres sous le numéro SIREN 789 131 364;

Ci-après « le Partenaire local » d'une part,

ET

La société Champ Eolien du Mont Oiseau, société par actions simplifiée au capital de 1000€ dont le siège est au 50 Rue du Mûrier 37540 Saint-Cyr-Sur-Loire, immatriculé au RCS de TOURS sous le numéro 944 187 319 représenté par SAMAX ENERGIES – Directeur Général – en la personne de Richard POLIN ;

Ci-après « la Société de projet » d'une part,

La Société de projet et le Partenaire local sont ci-après dénommés, individuellement, une « **Partie** » et collectivement, les « **Parties** » ;

Il est exposé ce qui suit :

La Société de projet a été constituée pour développer, construire et exploiter un projet éolien sur la commune de BAIGNEAUX dans le département d'Eure et Loir (28) ci-après « le **Projet** ».

Ce projet s'implantera sur des terrains qui ont actuellement une vocation agricole. Le projet dépasse actuellement le seuil fixé par le code rural et de la pêche maritime. Ainsi, une étude préalable agricole a été menée afin d'évaluer l'impact du Projet.

Aux termes du 5° de l'article D112-1-19 du Code rural et de la pêche maritime, des mesures de compensation de nature collective peuvent, le cas échéant, être envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné.

L'étude préalable agricole du Projet conclut, selon les paramètres du projet actuel, qu'une mesure de compensation collective agricole doit être mise en œuvre pour un montant de 33 750€ (vingt-cinq mille cinq cents euros) calculé de la manière suivante :

Surface totale consommée par le Projet (2,25 ha) X Impact de la consommation de foncier (15 000€/ha) ci-après la « **Formule de calcul** ».

Le Partenaire local, crée en 2012, regroupe une vingtaine d'adhérents. Les missions de la CUMA sont de fournir aux agriculteurs sociétaires, et pour l'usage exclusif de leurs exploitations agricoles, tous services nécessaires notamment en mettant à leur disposition du matériel, des machines agricoles, des moyens d'entretien, de réparation, de perfectionnement technique, etc.

C'est dans ce cadre que la Société de projet s'est rapprochée du Partenaire local en vue de lui confier le soin de mettre en œuvre la mesure de compensation collective agricole du Projet, pour un montant estimatif de 33 750€ (ci-après la « **Mesure de compensation** »).

Il est précisé que si le projet devait être modifié et que les superficies impactées évoluaient à la baisse ou à la hausse, le calcul de la Mesure de compensation se fera selon l'application de la Formule de calcul au plus tard au moment du versement de la Mesure de compensation et conformément à l'arrêté préfectoral validation la Mesure de compensation.

Par la présente, les Parties souhaitent formaliser leur intention de conclure une convention (ci-après la **Convention**) en vertu de laquelle la Société de projet confiera au Partenaire local le soin de mettre en œuvre la Mesure de compensation et lui versera dans les conditions décrites ci-après, le montant convenu en contrepartie.

Article 1. Objet de la lettre d'intention

Par la présente, les Parties s'engagent à conclure la Convention dans les 6 (six) mois suivant la déclaration d'ouverture de chantier du Projet, dans les conditions et réserves de l'article 2 ci-dessous.

Les Parties s'engagent à négocier de bonne foi les modalités de ladite Convention, laquelle devra notamment contenir les termes et conditions usuels en la matière ainsi que les conditions déjà convenues entre elles aux présentes, sauf accord écrit des Parties de convenir autrement.

Article 2. Conditions essentielles de la Convention

En vue d'établir la Convention, il d'ores et déjà convenu entre les Parties que :

- La Société de projet s'engage à informer dès que possible le Partenaire local de la déclaration d'ouverture du chantier du Projet en vue de régulariser la Convention.
- La Convention fixera un certain nombre d'obligations à la charge du Partenaire local, parmi lesquelles la mise en œuvre de la Mesure de compensation.
- Le montant prévu au titre de la Mesure de compensation telle que calculé au moment de la rédaction de la Convention, conformément à la Formule de calcul et à l'arrêté préfectoral, sera versé au Partenaire local. Il est expressément convenu entre les Parties que le paiement ne pourra avoir lieu qu'une fois la Convention signée, du dépôt en mairie de la déclaration d'ouverture de chantier du Projet et de la parfaite exécution des obligations du Partenaire local.
- Le Partenaire local s'engage à affecter le montant de la Mesure de compensation reçus à des projets de développement agricole tels que décrit ci-après, et non au fonctionnement de la structure et devra en faire la preuve. A ce jour, le Partenaire local propose d'acquiescer tout ou partie de la liste de matériels suivants dans le cadre de la mise en œuvre de la Mesure de compensation :
 - * Outil de destruction mécanique de couverts végétaux. Exemple : Fraise rotative bio 4m20 marque Valentini, prix estimé à 37 000 €, répondant au besoin exprimé par les adhérents de la CUMA.
 - * Outil de travail superficiel. Exemple déchaumeur Compil 5m marque Duro, prix estimé à 48 000 €, répondant au besoin exprimé par les adhérents de la CUMA.

N° 63

R 63

* Outil de désherbage mécanique. Exemple bineuse à faucilles de marque Leibing, prix estimé à 10 000 €, répondant au besoin exprimé par les adhérents de la CUMA.

- Le Partenaire local s'engage à réaliser l'achat du ou des matériels agricoles choisis et à fournir tout justificatif de l'utilisation et de l'affectation des montants versés auxdits projets.
- Dans le cas où le coût d'achat dépasse le montant de la mesure de compensation, le complément est assuré par le Partenaire local.
- Si à l'issue de la réalisation du ou des projets d'achat, un reliquat subsistait sur le montant total de la Mesure de compensation et que le Partenaire local n'était en mesure de démontrer la possibilité de l'affecter à un projet agricole dans les 2 ans suivant la déclaration d'ouverture de chantier, les Parties conviennent que les fonds restants pourront être redirigés vers le fond départemental « ADEL » porté par l'association Agri-développement Eure-et-Loir, basée à Chartres.

Par la présente, sous réserve (i) de l'obtention d'un avis favorable de la CDPENAF de l'Eure-et-Loir à l'issue de l'instruction de l'étude préalable agricole du Projet, confirmant la nécessité de mettre en œuvre la Mesure de compensation et de l'arrêté préfectoral la prescrivant (ii) de l'obtention par la Société de projet, de l'ensemble des autorisations pour construire et exploiter le Projet devenues définitives et irrévocables (iii) du dépôt en mairie de la déclaration d'ouverture de chantier et (iv) de l'absence de désaccord majeur entre les Parties quant au contenu de la Convention, les Parties s'engagent à conclure la Convention qui définira notamment le planning, la nature et la durée des engagements des Parties, le montant, les modalités de paiement, les délais de réalisation nécessaires à la mise en place de la Mesure de compensation.

Article 3. Divers

Aucune Partie ne pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations prévus les présentes sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Les engagements pris par la Société de projet dans les présentes ne trouvent à s'appliquer que dans le cadre du Projet sur le territoire de Baigneaux à l'exclusion de tout autre, ce que reconnaissent les Parties.

La présente lettre d'intention est soumise au droit français.

Fait à Tours, le 01/03/2025.

En deux (2) exemplaires originaux

La CUMA Bio 28 – le Partenaire local

Représenté par German BAUBOT, Président

Le Champ Eolien du Mont Oiseau – la Société de projet

Représenté par SAMAX Energies – Directeur Général

